WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL

DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

<u>C.PCT 947</u>

Le 9 octobre 2003

Madame, Monsieur.

Suite à la consultation tenue, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), avec votre office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) en ce qui concerne les circulaires C.PCT 916 et C.PCT 932, ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT en ce qui concerne la circulaire C.PCT 916, la deuxième partie (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale) et la quatrième partie (formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international) de l'annexe A des instructions administratives du PCT sont modifiées, avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Les modifications sont celles proposées par la circulaire C.PCT 916 (datée du 25 avril 2003) et la circulaire C.PCT 932 (datée du 4 juillet 2003), sauf en ce qui concerne certains changements découlant de consultations ultérieures et, concernant la circulaire C.PCT 916, des changements découlant des délibérations intervenues lors des huitième et neuvième sessions de la réunion des administrations internationales du PCT (MIA) qui se sont tenues, respectivement, du 5 au 9 mai 2003 et du 21 au 25 juillet 2003, comme il est indiqué ci-dessous. Ces modifications reflètent également les changements nécessités par les modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-deuxième session (14ème session ordinaire) qui s'est tenue du 22 septembre au 1er octobre 2003 (voir le rapport final de la session, document PCT/A/32/8), modifications qui entreront en vigueur le 1er janvier 2004 (les changements mineurs et d'ordre rédactionnel ne sont pas mentionnés).

/...

Comme il est indiqué ci-dessus, deux sessions de la réunion des administrations internationales du PCT (MIA) se sont tenues suite à la consultation intervenue en vertu de la circulaire C.PCT 916. L'objet de ces réunions, entre autres choses, était de discuter des opinions écrites et des rapports (formulaires PCT/ISA/210 et 237 et PCT/IPEA/408 et 409). Les documents pertinents peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, aux adresses suivantes :

http://www.wipo.int/pct/en/meetings/mia/index_8.htm et http://www.wipo.int/pct/en/meetings/mia/index_9.htm, respectivement (voir le document PCT/MIA/8/4 et 4 Add.1, ainsi que les paragraphes 124 à 126 du rapport final, documents PCT/MIA/8/6 et PCT/MIA/9/3, et les paragraphes 115 à 120 du rapport final, document PCT/MIA/9/6). (Ces documents sont disponibles en anglais uniquement). Enfin, le Bureau international a adressé aux différentes administrations internationales une nouvelle version révisée de ces formulaires afin de recueillir leurs commentaires dans le cadre d'une ultime consultation (voir le paragraphe 120 du document PCT/MIA/9/6).

Formulaires modifiés concernant l'administration chargée de la recherche internationale

La liste récapitulative des formulaires ISA concernés est la suivante :

- PCT/ISA/201 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et à la lumière des modifications du formulaire PCT/ISA/210 proposées par la circulaire C.PCT 916)
- PCT/ISA/202 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/203 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/209 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/210 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et suite à des consultations ultérieures)
- PCT/ISA/218 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/219 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/220 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/ISA/225 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)

/...

-41

- PCT/ISA/234 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/235 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/ISA/236 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/ISA/237 (nouveau, comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et modifié ultérieurement suite aux consultations ultérieures)

Les formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale devraient être utilisés pour les demandes internationales déposées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement. Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure d'utiliser ces formulaires à compter de cette date, les anciens formulaires peuvent être utilisés pendant une période transitoire, dans la mesure où ils sont toujours applicables ou, le cas échéant, sous réserve des adjonctions ou corrections nécessaires.

Formulaires modifiés et supprimés concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

La liste récapitulative des formulaires IPEA concernés est la suivante :

- PCT/IPEA/404 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932, suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire) et suite à la suppression de la règle 60.1.d) du PCT –voir les explications dans la circulaire)
- PCT/IPEA/407 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IPEA/408 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et suite à des consultations ultérieures)
- PCT/IPEA/409 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 916 et suite à des consultations ultérieures)
- PCT/IPEA/416 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/IPEA/425 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))

/...

- PCT/IPEA/436 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IPEA/439 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à la suppression de la règle 60.1.d) du PCT)
- PCT/IPEA/441 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)
- PCT/IPEA/442 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IPEA/444 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 932)

Les formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international devraient être utilisés pour les demandes internationales pour lesquelles les demandes d'examen préliminaire international seront présentées le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement. Lorsqu'une administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas en mesure d'utiliser tous ces formulaires à compter de cette date, les anciens formulaires peuvent être utilisés pendant une période transitoire, dans la mesure où ils sont toujours applicables ou, le cas échéant, sous réserve des adjonctions ou corrections nécessaires.

Disponibilité des formulaires modifiés

Les collections complètes des formulaires de la deuxième partie (formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale) et de la quatrième partie (formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international) de l'annexe A des instructions administratives du PCT, contenant les formulaires modifiés mentionnés cidessus, sont jointes à la présente. Ces collections de formulaires du PCT sont également disponibles en format PDF sur le site Internet de l'OMPI, en cliquant sur le lien "Formulaires en vigueur à compter de janvier 2004", à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/forms/isa/index.htm et http://www.wipo.int/pct/fr/forms/ipea/index.htm

Tous les formulaires sont datés de janvier 2004 (date de la nouvelle version ou date de réimpression) et remplacent toutes les versions antérieures en vigueur depuis 1992.

-41

Les offices et les administrations qui utilisent des langues autres que le français et l'anglais sont invités à établir eux-mêmes les formulaires dont ils ont besoin dans ces autres langues en tenant dûment compte des dispositions de l'instruction administrative 102.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Francis Gurry Sous-directeur général

Pièces jointes: Deuxième et quatrième parties de l'annexe A des instructions administratives du PCT

FORMULAIRES DU PCT

(Annexe A des Instructions administratives du PCT)

DEUXIÈME PARTIE

Formulaires concernant l'administration chargée de la recherche internationale

(Janvier 2004)

LISTE DES FORMULAIRES CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Numéro du formulaire	Titre du formulaire	Dispositions auxquelles le formulaire se réfère
PCT/ISA/201	Rapport de recherche de type international	article 15.5)
PCT/ISA/202	Notification de réception de la copie de recherche	règle 25.1
PCT/ISA/203	Déclaration de non-établissement du rapport de recherche internationale	article 17.2)a) règles 13 <i>ter</i> .1.c), 39
PCT/ISA/204	[Supprimé]	
PCT/ISA/205	Notification de modification de l'abrégé précédemment établi par l'administration chargée de la recherche internationale	règle 38.2.b) instruction 515
PCT/ISA/206	Invitation à payer des taxes additionnelles	article 17.3)a) règle 40.1
PCT/ISA/207	[Supprimé]	
PCT/ISA/208	[Supprimé]	
PCT/ISA/209	Notification de faits qui auraient dû conduire à ne pas accorder de date de dépôt international	règle 29.3
PCT/ISA/210	Rapport de recherche internationale	article 18 règles 43, 44
PCT/ISA/211	Notification de transmission des copies demandées des documents cités	article 20.3)
PCT/ISA/212	Notification de la décision relative à la réserve	règle 40.2.c) et e) instruction 502
PCT/ISA/213	Notification de remboursement de la taxe de recherche	règles 16.3, 41.1 instruction 510
PCT/ISA/214	Demande d'informations concernant le droit d'exercer	article 49 règle 83.2

PCT/ISA/215	[Supprimé]	
PCT/ISA/216	Invitation à présenter une requête en rectification	règle 91.1.d)
PCT/ISA/217	Notification de la décision relative à la requête en rectification	règle 91.1.f)
PCT/ISA/218	Notification relative aux expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale	règle 9
PCT/ISA/219	Notification relative à la transmission de documents	
PCT/ISA/220	Notification de transmission du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, ou de la déclaration	règle 44.1
PCT/ISA/221	Invitation à payer les copies demandées des documents cités	règle 44.3.b)
PCT/ISA/222	[Supprimé]	
PCT/ISA/223	Notification d'irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant	règles 92.1.b), 92.4.g)ii)
PCT/ISA/224	Communication pour des cas non prévus dans d'autres formulaires	
PCT/ISA/225	Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques	règle 13ter.1.a) et c) instructions 208 et 802 annexes C et C-bis
PCT/ISA/226	[Supprimé]	
PCT/ISA/227	[Supprimé]	
PCT/ISA/228	Notification relative à l'examen du bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de recherche additionnelles	règle 40.2.e)
PCT/ISA/229	Notification relative à une tentative de transmission de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.	règle 92.4.c)

PCT/ISA/230	Invitation à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.	règle 92.4.d), e) et f)
PCT/ISA/231	Notification concernant la réception de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.	règle 92.4.h)
PCT/ISA/232	Notification du fait qu'un document n'est pas pris en considération ou est considéré comme n'ayant pas été remis	règles 92.1.b), 92.4.g)ii)
PCT/ISA/233	Invitation relative à du texte libre devant figurer dans la partie principale de la description	règles 5.2.b), 13ter.1.d) instruction 204 annexe C
PCT/ISA/234	Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	règle 59.3.a) et f) instruction 516
PCT/ISA/235	Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	règle 59.3.f) instruction 516
PCT/ISA/236	Notification indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée	règle 59.3.d) et f)
PCT/ISA/237	Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale	règle 43bis.1

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

(article 15.5) du PCT)

Demande nationale nº	Pays ou office du dépô	òt	Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Date du dépôt (jour/mois/année)		Date de priorité (la p	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)	
Déposant				
Date de la demande de recherche de type international Numéro de la demande de recherche de type international			de de recherche de type international	
Le présent rapport de recherche de type international, établi par l'administration chargée de la recherche internationale, est transmis au déposant. Ce rapport de recherche de type international comprend feuilles. Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.				
 1. Base du rapport a. En ce qui concerne la langue, la recherche de type international a été éffectuée sur la base de la demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée, sauf indication contraire donnée sous le même point. la recherche de type international a été effectuée sur la base d'une traduction de la demande remise à l'administration b. En ce qui concerne les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande (le cas échéant), voi le cadre n° I. 			me point. ction de la demande remise à l'administration.	
2. Il a été estimé que certaine	s revendications ne po	ouvaient pas faire l'o	bjet d'une recherche (voir le cadre n° II).	
3. Il y a absence d'unité de l'	'invention (voir le cadr	re n° III).		

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche n°

Cac	dre n	ı° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de la première feuille)
1.	En de t	ce qui o	concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande, le cas échéant, la recherche ernational a été effectuée sur la base des éléments suivants :
	a.	Natur	e de l'élément
			un listage de la ou des séquences
			un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
	b.	Туре	de support
		Ш	sur papier sous forme écrite
			sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
	c.	Mom	ent du dépôt ou de la remise
			contenu(s) dans la demande telle que déposée
			déposé(s) avec la demande, sous forme déchiffrable par ordinateur
			remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2.		dépos sont i	us, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été ée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires dentiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée ement, selon le cas, ont été remises.
			aires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche nº

Cadre n°II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'u recherche (suite du point 1 de la première feuille)	une
Certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants :	
1. Les revendications n°s se rapportent à un objet à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :	
2. Les revendications n°s se rapportent à des parties de la demande nationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pe qu'une recherche de type international significative puisse être effectuée, en particulier :	our
Cadre n° III Observations - lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 2 de la première feuille)	
L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande nationale, à savoir :	
1. Comme toutes les taxes additionnelles ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche type international porte sur toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.	de
2. Comme toutes les recherches portant sur les revendications qui s'y prêtaient ont pu être effectuées sans effort particul justifiant une taxe additionnelle, l'administration n'a sollicité le paiement d'aucune taxe de cette nature.	lier
3. Comme une partie seulement des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le prés rapport de recherche de type international ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées savoir les revendications nos :	
4. Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapp de recherche de type international ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; e est couverte par les revendications nos :	
Remarque quant à la réserve Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant.	
Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.	

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL Demande de recherche nº A. CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement) Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés) C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS Catégorie* Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents nº des revendications visées Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. Catégories spéciales de documents cités : document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, "À" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie considéré comme particulièrement pertinent constituant la base de l'invention demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une ou après cette date document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou activité inventive par rapport au document considéré isolément cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour "Y" document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne une raison spéciale (telle qu'indiquée) peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier document publié avant la date de dépôt international, mais après la "&" document qui fait partie de la même famille de brevets date de priorité revendiquée Date à laquelle la recherche de type international a été Date d'expédition du rapport de recherche de type effectivement achevée international Nom et adresse postale de l'administration chargée de la Fonctionnaire autorisé recherche internationale nº de télécopieur nº de téléphone

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Demande de recherche nº

C (suite).	DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées	

	RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL	Demande de recherche nº	
	Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets	Demande de recherenc n	
1			
1			
Formulaire	PCT/ISA/201 (annexe - familles de brevets) (janvier 2004)		

RAPPORT DE RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL	Demande de recherche nº

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE RÉCEPTION DE LA COPIE DE RECHERCHE (règle 25.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Demande internationale nº Déposant Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur ne sont pas le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale est parvenue à l'administration chargée de la recherche internationale à la date indiquée ci-dessous. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale et l'office récepteur sont le même office : Il est notifié au déposant que la copie de recherche de la demande internationale a été reçue à la date indiquée ci-dessous. (date de réception). À la copie de recherche étaient joints le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou les tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur. Délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale Il est porté à la connaissance du déposant que le délai d'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale est de trois mois à compter de la date de réception indiquée ci-dessus ou de neuf mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive (règles 42.1 et 43bis.1.a)). Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international et, dans le cas visé à la première phrase du paragraphe 1, à l'office récepteur. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

nº de télécopieur

PCT

DÉCLARATION DE NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 17.2)a), règles 13ter.1.c) et 39 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉCLARATION	IMDODTANTE	Date d'expédition (jour/mois/année)		
du mandatane	DECLARATION	IMPORTANTE			
Demande internationale nº	Date du dépôt internati	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)		
Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classific	ation nationale et CIB			
Déposant					
	L'administration chargée de la recherche internationale déclare, conformément à l'article 17.2)a), qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale au sujet de la demande internationale pour les motifs indiqués ci-dessous.				
1. L'objet de la demande internat	ionale a trait à :				
a. des théories scientific	ques.				
b. des théories mathéma	ntiques.				
c. des variétés végétales	S.				
d. des races animales.					
	iellement biologiques d' des produits obtenus par c		ux ou d'animaux, autres que des procédés		
` ` ` `	ou méthodes dans le doma		· ·		
	ou méthodes dans l'exerci	_	nt intellectuelles.		
	ou méthodes en matière de				
I -	ement chirurgical ou thér				
I —	ement chirurgical ou thér		imal.		
	gnostic appliquées au corp	os humain ou animal.			
l. de simples présentati					
	dinateur pour lesquels l'ac echerches sur l'état de la		de la recherche internationale n'est pas outillée		
2. Les parties suivantes de la demande internationale ne remplissent pas les conditions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possil d'effectuer une recherche significative :			ions prescrites, de sorte qu'il n'est pas possible		
la description	les revendi	cations	les dessins		
3. Le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative :					
	r écrit n'a pas été fourni o	-			
le listage sous forme	le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni ou n'est pas conforme à la norme.				
4. Les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives, de sorte qu'il n'est pas possible d'effectuer une recherche significative:					
les tableaux présentés par écrit n'ont pas été fournis. les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur n'ont pas été fournis ou ne sont pas conformes à la norme.					
5. Observations complémentaires :					
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé					
internationale		i onedomane auton			
n° de télécopieur		nº de téléphone			

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :	PCT		
	NOTIFICATION DE MODIFICATION DE L'ABRÉGÉ PRÉCÉDEMMENT ÉTABLI PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE		
	(règle 38.2.b) et instruction administrative 515 du PCT)		
	Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT		
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)		
Déposant			
Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a examiné les observations que le déposant lui a fait parvenir au sujet de l'abrégé qu'elle a établi (formulaire PCT/ISA/210) et qu'il a été décidé ce qui suit : le texte de l'abrégé demeure tel que précédemment établi par l'administration, et ce pour les raisons indiquées ci-dessous ou dans l'annexe.			
le texte de l'abrégé est modifié en fonction des observations du déposant et est désormais celui qui est reproduit ci-dessous/dans l'annexe.			
Une copie de la présente notification et de toute pièce annexe	e a été envoyée au Bureau international		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé		
n° de télécopieur	nº de téléphone		

I	Demande internationale n°	
Annexe du Formulaire PCT/ISA/205	Demande internationale ii	
Immede du l'Ormande l'Originale		

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: INVITATION À PAYER DES TAXES **ADDITIONNELLES** (article 17.3)a) et règle 40.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE PAIEMENT Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. L'administration chargée de la recherche internationale (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale par le biais des i) considère que revendications indiquées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle : et estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les motifs indiqués ci-dessous ou sur une feuille additionnelle : a procédé à une recherche internationale partielle établira le rapport de recherche internationale (voir l'annexe) pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications nos: iii) n'établira le rapport de recherche internationale pour les autres parties de la demande internationale que dans la mesure où les taxes additionnelles auront été payées. 2. Le déposant est invité à payer, dans le délai indiqué plus haut, le montant indiqué ci-dessous : nombre d'inventions montant total des taxe par invention additionnelle additionnelles taxes additionnelles Le déposant est informé que, conformément à la règle 40.2.c), toute taxe additionnelle peut être payée sous réserve, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. La ou les revendications nos n'ont pas pu faire l'objet d'une recherche par suite d'irrégularités selon l'article 17.2)a); conformément à l'article 17.2)b), elles ne concernent par conséquent aucune des inventions indiquées ci-dessus. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

nº de télécopieur

	Demande internationale nº		
INVITATION À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES			

Annexe au Formulaire PCT/ISA/206

COMMUNICATION RELATIVE AUX RESULTATS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

_	-						
Deman	d۵	inte	rna	tio	nal	Δ 1	n ⁰

"&" document qui fait partie de la même famille de brevets

- 1. La présente communication est une annexe de l'invitation à payer des taxes additionnelles (formulaire PCT/ISA/206). Elle donne les résultats de la recherche internationale effectuée pour les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications n^{os} :
- 2. Cette communication <u>n'est pas</u> le rapport de recherche internationale qui sera établi conformément à l'article 18 et à la règle 43.
- 3. Si le déposant ne paie pas de taxes additionnelles, les renseignements figurant dans la présente communication seront considérés comme étant le résultat de la recherche internationale et figureront tels quels dans le rapport de recherche internationale.
- 4 Si le déposant paie des taxes additionnelles, le rapport de recherche internationale contiendra à la fois les renseignements figurant

	la présente communication et les résultats de la recherche in lesquelles ces taxes auront été acquittées.			0
DOCUI	MENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS			
Catégori	Documents cités avec, le cas échéant, l'indica	tion de	es passages pertinents nº des re	evendications visées
	oir la suite du cadre pour la fin de la liste des documents		Voir l'annexe - familles de brevets	
"A" doc	gories spéciales de documents cités : iment définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré me particulièrement pertinent	"T"	document ultérieur publié après la date de dé date de priorité et n'appartenant pas à l'état de mais cité pour permettre de comprendre le constituant la base de l'invention	la technique pertinent,
apri	ament antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou s cette date	"X"	document particulièrement pertinent; l'invepeut être considérée comme nouvelle ou co	omme impliquant une
cité	ument pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour prison préside (selle en l'échage).	"Y"	activité inventive par rapport au document c document particulièrement pertinent; l'inve	ention revendiquée ne
"O" doc	raison spéciale (telle qu'indiquée) ment se référant à une divulgation orale, à un usage, à une osition ou tous autres moyens		peut être considérée comme impliquant une ac le document est associé à un ou plusieurs autre nature, cette combinaison étant évidente p	es documents de même
"P" doc	iment publié avant la date de dépôt international, mais après la date riorité revendiquée	"&"	métier document qui fait partie de la même famille	1

Annexe du Formulaire PCT/ISA/206

COMMUNICATION RELATIVE AUX RESULTATS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PARTIELLE

Demande internationale nº	

DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS (suite)					
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées			

Annexe - familles de brevets Renseignements relatifs aux membres de familles o		Demande internationale nº
Renseignements relatifs aux membres de familles o	le brevets	

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

ETTRECTERCTE INTERCUTTOTALE	5 ~ 5			
Destinataire :	PCT			
	NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE DÉPÔT INTERNATIONAL			
	(règle 29.3 du PCT)			
en sa qualité d'office récepteur				
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Date d'expédition (jour/mois/année)			
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)			
Déposant				
 que ledit office devrait déclarer que la demande internationale Le déposant est manifestement dépourvu, pour des demande internationale auprès de l'office récepteur La description n'est pas rédigée dans la (l'une des) l' (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)). Les revendications ne sont pas rédigées dans la (l'une (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)). La demande ne comporte pas d'indication selon laque (article 11.1)iii)a) et règle 4.2). La demande ne comporte pas le nom du déposant in (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)). La demande ne comporte pas de partie qui, à premié (article 11.1)iii)d) et règle 5). 	langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : ne des) langue(s) prescrite(s), qui est (sont) : uelle elle a été déposée à titre de demande internationale diqué de la manière prescrite			
Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé			
nº de télécopieur	nº de téléphone			

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

(article 18 et règles 43 et 44 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire		e formulaire PCT/ISA/220 s échéant, le point 5 ci-après.			
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (la plus ancienne) (jour/mois/année)			
Déposant		1			
Le présent rapport de recherche internation conformément à l'article 18. Une copie e	nale, établi par l'administration chargée de la rech en est transmise au Bureau international.	nerche internationale, est transmis au déposant			
Ce rapport de recherche internationale co	mprend feuilles. ne copie de chaque document relatif à l'état de	la technique qui y est cité.			
1. Base du rapport					
	a recherche internationale a été éffectuée sur l éposée, sauf indication contraire donnée sous c				
	tionale a été effectuée sur la base d'une tradu gée de la recherche internationale (règle 23.1.				
b. En ce qui concerne la ou le (le cas échéant), voir le cad	s séquences de nucléotides ou d'acides aminé lre n° I.	s divulguées dans la demande internationale,			
2. Il a été estimé que certain	es revendications ne pouvaient pas faire l'ol	ojet d'une recherche (voir le cadre n° II).			
3. Il y a absence d'unité de l	'invention (voir le cadre n° III).				
4. En ce qui concerne le titre ,					
`` `	'il a été remis par le déposant.	anala at a la tanaur suivanta :			
le texte a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale et a la teneur suivante :					
5. En ce qui concerne l'abrégé ,					
	'il a été remis par le déposant.				
le texte, reproduit dans le conformément à la règle 38	e cadre n° IV, a été établi par l'administrat 2.b). Le déposant peut présenter des observation d'un mois à compter de la date d'expédition de	ons à l'administration chargée de la recherche			
6. En ce qui concerne les dessins ,					
a. La figure des dessins à publier a	vec l'abrégé est la figure nº				
	sant. nistration chargée de la recherche internationa	le, parce que le déposant n'a pas proposé de			
figure. proposée par l'admir l'invention.	nistration chargée de la recherche internationa	ale, parce que cette figure caractérise mieux			
b. Aucune des figures n'est pu	ubliée avec l'abrégé				

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

Cadre 1	ı° I	Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.b de la première feuille)
1. En la r	ce qui c echercl	concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, ne internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants :
a.	Natur	un listage de la ou des séquences un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
b.	Type	de support sur papier sous forme écrite sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
c.	Mom	ent du dépôt ou de la remise contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
2.	dépos sont i	us, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été sée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires dentiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle éposée initialement, selon le cas, ont été remises.
3. Coi	nment	aires complémentaires :

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale n°

Cadre n°		rsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche le la première feuille)
	t de recherche internation s suivantes :	nale n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) pour
1.	Les revendications n^{os} : se rapportent à un objet la recherche, à savoir :	à l'égard duquel l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à
2.		tent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions echerche significative puisse être effectuée, en particulier :
3.	Les revendications nos : parce qu'elles sont des r de la troisième phrases d	revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la règle 6.4.a).
Cadre n°	III Observations - lo	rsqu'il y a absence d'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)
		echerche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la demande internationale, à savoir :
1.		additionnelles exigées ont été payées dans les délais par le déposant, le présent rapport de recherche toutes les revendications pouvant faire l'objet d'une recherche.
2.		ndications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier onnelle, l'administration chargée de la recherche internationale n'a sollicité le paiement d'aucune taxe
3.		ment des taxes additionnelles demandées a été payée dans les délais par le déposant, le présent rapport nale ne porte que sur les revendications pour lesquelles les taxes ont été payées, à savoir les
4.		lle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de ne porte que sur l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications; elle est couverte par
Remarqu	e quant à la réserve	Les taxes additionnelles étaient accompagnées d'une réserve de la part du déposant. Le paiement des taxes additionnelles n'était assorti d'aucune réserve.

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE		Demande internationale nº		
Cadre n° IV	Texte de l'abrégé (suite du point 5 de la première feuille)			

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE Demande internationale no CLASSEMENT DE L'OBJET DE LA DEMANDE Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement) Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche Base de données électronique consultée au cours de la recherche internationale (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés) C. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS Catégorie* Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents nº des revendications visées Voir la suite du cadre C pour la fin de la liste des documents. Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe. document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention Catégories spéciales de documents cités : "À" document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne international ou après cette date peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité activité inventive par rapport au document considéré isolément ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens du métier document publié avant la date de dépôt international, mais après la "&" document qui fait partie de la même famille de brevets date de priorité revendiquée Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée Date d'expédition du rapport de recherche Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale nº

C (suite).	DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS		
Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	nº des revendications visées	

	RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE	D 111 2 1 2	
	D ' 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Demande internationale nº	
	Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets		
1			
1			
1			
1			
1			
1			
1			
1			
I			
1			
1			
1			
I			
1			
1			
I			
1			
I			
1			
1			
1			
I			
1			

RAPPORT DE RECH	HERCHE INTERNATIONALE	Demande internationale nº
		2 common mornatorial in
		<u> </u>

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS (article 20.3) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire POUR INFORMATION SEULEMENT Date du dépôt international Demande internationale nº (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de la recherche internationale transmet ci-joint, en réponse à la demande reçue, _ (nombre) copies des documents, dont la liste figure ci-dessous, qui ont été cités dans le rapport de recherche internationale établi pour la demande internationale. (Liste des documents)

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA RÉSERVE (règle 40.2.c) et e) et instruction administrative 502 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relative au paiement de la ou des taxes additionnelles, l'administration chargée de la recherche internationale a pris la décision suivante. La réserve a été jugée justifiée dans une mesure telle que : la ou les taxes additionnelles et toute taxe de réserve acquittées seront intégralement remboursées en temps utile. un remboursement partiel d'un montant de sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants : La réserve a été jugée injustifiée, et il ne sera pas procédé au remboursement de la ou des taxes additionnelles et de toute taxe de réserve acquittées, pour le ou les motifs suivants : ATTENTION Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

nº de télécopieur

Destinataire :	PCT	
	NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE	
	(règles 16.3 et 41.1 et instruction administrative 510 du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
	(montant/monnaie) ée pour la demande internationale, sera remboursé en temps utile.	
Ce montant a été calculé proportionnellement à l'utilisation qui a pu être faite :		
 a.		
c. du rapport relatif à une autre recherche		
mentionné dans la requête pour l'établissement du rapp	oort de recherche internationale relatif à la demande internationale.	
2. Il est notifié au déposant que le montant de (montant/monnaie) qui a été payé en tant que taxe de recherche, sera remboursé en temps utile puisque la demande internationale a été retirée, ou a été considérée comme retirée, avant que la recherche internationale ait commencé.		
3. Le montant indiqué ci-dessus sera remboursé séparément.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
internationale		
nº de télécopieur	n° de téléphone	

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT D'EXERCER (article 49 et règle 83.2 du PCT) Date d'expédition en sa qualité d'office récepteur (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DÉLAI DE RÉPONSE** mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Conformément à la règle 83.2, l'administration chargée de la recherche internationale demande à votre office/ organisation de lui faire savoir si la personne suivante a le droit d'exercer auprès de lui/d'elle : Nom: Adresse: Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche | Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE **EN RECTIFICATION** (règle 91.1.d) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DELAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de la recherche internationale a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant/une anomalie qui paraît être une erreur évidente : comme il ressort de la copie ci-jointe. comme il est précisé ci-après : Le déposant est invité à présenter une requête en rectification à l'administration suivante : l'office récepteur l'administration chargée de la le Bureau international de l'OMPI recherche internationale 34 chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse **COMMENT CORRIGER UNE ERREUR?** (règle 26.4) Une feuille de remplacement doit être soumise et la rectification doit être indiquée dans une lettre d'accompagnement attirant l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. La correction peut figurer dans une lettre. Le déposant a le choix entre les deux possibilités décrites ci-dessus. ATTENTION Aucune rectification ne peut être opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et, pour produire effet, cette autorisation doit être notifiée par cette administration au Bureau international, ou être donnée par le Bureau international, selon le cas, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 91.1.g) à g-quater)). Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

Formulaire PCT/ISA/216 (juillet 1998; réimpression janvier 2004)

Destinataire :	PCT	
	NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION (règle 91.1.f) du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la rechet d'erreurs évidentes dans la demande internationale/dans d'autres décidé 1.	rche internationale a pris connaissance de la requête en rectification documents remis par le déposant à cette administration et qu'il a été	
2. de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants*:		
Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.		
* Lorsque l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie, le déposant peut demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, de publier la requête en rectification avec la demande internationale. Voir les troisième et quatrième phrases de la règle 91.1.f), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(IB) du volume I/A du Guide du déposant du PCT.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
nº do táláconious	nº da tálánhana	

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION RELATIVE AUX EXPRESSIONS, ETC., À NE PAS UTILISER DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE (règle 9 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que la demande internationale n'est pas conforme à la règle 9.1 parce qu'elle contient : des expressions ou des dessins contraires aux bonnes moeurs. __ figure(s) _________. Voir page(s) _ _____ ligne(s) __ des expressions ou des dessins contraires à l'ordre public. Voir page(s) _____ ligne(s) ____ figure(s) ______ . des déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers. Voir page(s) _____ ligne(s) _____ figure(s) __ des déclarations dénigrantes quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers. Voir page(s) _____ ligne(s) ____ figure(s) ___ des déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce. Voir page(s) __ _____ ligne(s) _____ figure(s) ___ Observations complémentaires, le cas échéant : Invitation à corriger : Le déposant est invité à corriger volontairement la demande internationale, dans le délai indiqué plus haut. Comment effectuer les corrections? Pour présenter une correction, il convient de déposer une feuille de remplacement comportant cette correction, accompagnée d'une lettre destinée à attirer l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. Une correction peut n'être apportée que par lettre si elle est de nature à pouvoir être transcrite sur l'exemplaire original sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4).

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Si le déposant n'effectue pas les corrections, le Bureau international peut omettre de ses publications les expressions, dessins et déclarations notés plus haut en indiquant la place et le nombre des mots ou des dessins omis et fournir, sur demande, des

copies spéciales des passages ainsi omis (voir l'article 21.6)).

Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: Bureau international de l'OMPI NOTIFICATION RELATIVE À LA 34, chemin des Colombettes TRANSMISSION DE DOCUMENTS 1211 Genève 20 Suisse Date d'expédition (jour/mois/année) L'administration chargée de la recherche internationale transmet ci-joint les documents suivants : (nombre) copies de rapports de recherche internationale (règle 44.1) copies de déclarations de non-établissement de rapports de recherche internationale (règle 44.1) copies d'opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 44.1) lettres de rectification (instruction administrative 511.a)v)) feuilles de remplacement (instruction administrative 511.a)v)) autres documents (préciser): On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de demande internationale correspondant et contenant (au besoin) d'autres renseignements. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé

nº de téléphone

internationale

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/ISA/219

Nature du document	Demande internationale nº	Autres renseignements

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PCT Destinataire: NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, OU DE LA DÉCLARATION (règle 44.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale a été établi et lui est transmis ci-joint. Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 : $Le \ d\'eposant \ peut, \ s'il \ le \ souhaite, \ modifier \ les \ revendications \ de \ la \ demande \ internationale \ (voir \ la \ r\`egle \ 46):$ Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale. Directement auprès du Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse, n° de télécopieur : +41 22 740 14 35 Pour des instructions plus détaillées, voir les notes sur la feuille d'accompagnement. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire. En ce qui concerne la réserve pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que la requête du déposant tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés. la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé. 4. Rappels Peu après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité, conformément aux règles 90bis.1 et 90bis.3, respectivement, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Le déposant a la possibilité de présenter des observations de manière informelle au Bureau international sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces observations, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi ou doive être établi. Ces observations seraient également mises à la disposition des tiers mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Dans un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit reportée à 30 mois à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité, les démarches prescrites pour l'ouverture de la phase nationale auprès de ces offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site internet de l'OMPI. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220

Les présentes notes sont destinées à donner les instructions essentielles concernant le dépôt de modifications selon l'article 19. Les notes sont fondées sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT. En cas de divergence entre les présentes notes et ces exigences, ce sont ces dernières qui priment. Pour de plus amples renseignements, on peut aussi consulter le Guide du déposant du PCT, qui est une publication de l'OMPI.

Dans les présentes notes, les termes "article", "règle" et "instruction" renvoient aux dispositions du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, respectivement.

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODIFICATIONS SELON L'ARTICLE 19

Après réception du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le déposant a la possibilité de modifier une fois les revendications de la demande internationale. On notera cependant que, comme toutes les parties de la demande internationale (revendications, description et dessins) peuvent être modifiées au cours de la procédure d'examen préliminaire international, il n'est généralement pas nécessaire de déposer de modifications des revendications selon l'article 19 sauf, par exemple, au cas où le déposant souhaite que ces dernières soient publiées aux fins d'une protection provisoire ou a une autre raison de modifier les revendications avant la publication internationale. En outre, il convient de rappeler que l'obtention d'une protection provisoire n'est possible que dans certains États (voir les annexes B1 et B2 du volume I du Guide du déposant du PCT).

L'attention du déposant est attirée sur le fait que des modifications des revendications selon l'article 19 ne sont pas permises lorsque l'administration chargée de la recherche internationale a déclaré, conformément à l'article 17.2), qu'aucun rapport de recherche internationale ne sera établi (voir le paragraphe 296 du volume I du Guide du déposant du PCT).

Quelles parties de la demande internationale peuvent être modifiées?

Selon l'article 19, les revendications exclusivement.

Durant la phase internationale, les revendications peuvent aussi être modifiées (ou modifiées à nouveau) selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. La description et les dessins ne peuvent être modifiés que selon l'article 34 auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Lors de l'ouverture de la phase nationale, toutes les parties de la demande internationale peuvent être modifiées selon l'article 28 ou, le cas échéant, selon l'article 41.

Ouand?

Dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du rapport de recherche internationale ou de 16 mois à compter de la date de priorité, selon l'échéance la plus tardive. Il convient cependant de noter que les modifications seront réputées avoir été reçues en temps voulu si elles parviennent au Bureau international après l'expiration du délai applicable mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 46.1).

Où ne pas déposer les modifications?

Les modifications ne peuvent être déposées qu'auprès du Bureau international; elles ne peuvent être déposées ni auprès de l'office récepteur ni auprès de l'administration chargée de la recherche internationale (règle 46.2).

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été/est déposée, voir plus loin.

Comment? Soit en supprimant entièrement une ou plusieurs revendications, soit en ajoutant une ou plusieurs revendications nouvelles ou encore en modifiant le texte d'une ou de plusieurs des revendications telles que déposées.

> Une feuille de remplacement doit être remise pour chaque feuille des revendications qui, en raison d'une ou de plusieurs modifications, diffère de la feuille initialement déposée.

> Toutes les revendications figurant sur une feuille de remplacement doivent être numérotées en chiffres arabes. Si une revendication est supprimée, il n'est pas obligatoire de renuméroter les autres revendications. Chaque fois que des revendications sont renumérotées, elles doivent l'être de façon continue (instruction 205.b)).

Les modifications doivent être effectuées dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Quels documents doivent/peuvent accompagner les modifications?

Lettre (instruction 205.b)):

Les modifications doivent être accompagnées d'une lettre.

La lettre ne sera pas publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées. Elle ne doit pas être confondue avec la "déclaration selon l'article 19.1)" (voir plus loin sous "Déclaration selon l'article 19.1)").

La lettre doit être rédigée en anglais ou en français, au choix du déposant. Cependant, si la langue de la demande internationale est l'anglais, la lettre doit être rédigée en anglais; si la langue de la demande internationale est le français, la lettre doit être rédigée en français.

NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/220 (suite)

La lettre doit indiquer les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées. Elle doit indiquer en particulier, pour chaque revendication figurant dans la demande internationale (étant entendu que des indications identiques concernant plusieurs revendications peuvent être groupées), si

- i) la revendication n'est pas modifiée;
- ii) la revendication est supprimée;
- iii) la revendication est nouvelle;
- iv) la revendication remplace une ou plusieurs revendications telles que déposées;
- v) la revendication est le résultat de la division d'une revendication telle que déposée.

Les exemples suivants illustrent la manière dont les modifications doivent être expliquées dans la lettre d'accompagnement:

- 1. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 48 et qu'à la suite d'une modification de certaines revendications il s'élève à 511 :
 - certaines revendications il s'élève à 51]:

 "Revendications 1 à 29, 31, 32, 34, 35, 37 à 48 remplacées par les revendications modifiées portant les mêmes numéros; revendications 30, 33 et 36 pas modifiées; nouvelles revendications 49 à 51 ajoutées."
- 2. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 15 et qu'à la suite d'une modification de toutes les revendications il s'élève à 11] :
 - "Revendications 1 à 15 remplacées par les revendications modifiées 1 à 11."
- 3. [Lorsque le nombre des revendications déposées initialement s'élevait à 14 et que les modifications consistent à supprimer certaines revendications et à en ajouter de nouvelles] :
 - "Revendications 1 à 6 et 14 pas modifiées; revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées." ou
 - "Revendications 7 à 13 supprimées; nouvelles revendications 15, 16 et 17 ajoutées; toutes les autres revendications pas modifiées."
- 4. [Lorsque plusieurs sortes de modifications sont faites]:
 - "Revendications 1-10 pas modifiées; revendications 11 à 13, 18 et 19 supprimées; revendications 14, 15 et 16 remplacées par la revendication modifiée 14; revendication 17 divisée en revendications modifiées 15, 16 et 17; nouvelles revendications 20 et 21 ajoutées."

"Déclaration selon l'article 19.1)" (règle 46.4)

Les modifications peuvent être accompagnées d'une déclaration expliquant les modifications et précisant l'incidence que ces dernières peuvent avoir sur la description et sur les dessins (qui ne peuvent pas être modifiés selon l'article 19.1)).

La déclaration sera publiée avec la demande internationale et les revendications modifiées.

Elle doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande internationale est publiée.

Elle doit être succincte (ne pas dépasser 500 mots si elle est établie ou traduite en anglais).

Elle ne doit pas être confondue avec la lettre expliquant les différences existant entre les revendications telles que déposées et les revendications telles que modifiées, et ne la remplace pas. Elle doit figurer sur une feuille distincte et doit être munie d'un titre permettant de l'identifier comme telle, constitué de préférence des mots "Déclaration selon l'article 19.1)".

Elle ne doit contenir aucun commentaire dénigrant relatif au rapport de recherche internationale ou à la pertinence des citations que ce dernier contient. Elle ne peut se référer à des citations se rapportant à une revendication donnée et contenues dans le rapport de recherche internationale qu'en relation avec une modification de cette revendication.

Conséquence du fait qu'une demande d'examen préliminaire international ait déjà été présentée

Si, au moment du dépôt de modifications et, le cas échéant, d'une déclaration, effectuées en vertu de l'article 19, une demande d'examen préliminaire international a déjà été présentée, le déposant doit de préférence, lors du dépôt des modifications (et, le cas échéant, de la déclaration) auprès du Bureau international, déposer également une copie de ces modifications (et, le cas échéant, de cette déclaration) auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international et, si nécessaire, une traduction de ces modifications aux fins de la procédure auprès de cette administration (voir les règles 55.3.a) et 62.2, première phrase). Pour plus de précisions, se référer aux notes du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401).

Si une demande d'examen préliminaire international est présentée, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sera –sauf dans les cas dans lesquels l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'a pas agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et lorsqu'elle a effectué auprès du Bureau international la notification prévue à la règle 66.1 bis.b)—considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Si la demande d'examen est présentée, le déposant a la possibilité de remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse à l'opinion écrite, accompagnée, le cas échéant, de modifications, et ce avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'expédition du formulaire PCT/ISA/220 ou d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier s'appliquant (règle 43bis.1.c)).

Conséquence au regard de la traduction de la demande internationale lors de l'ouverture de la phase nationale

L'attention du déposant est appelée sur le fait qu'il peut avoir à remettre aux offices désignés ou élus, lors de l'ouverture de la phase nationale, une traduction des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 au lieu de la traduction des revendications telles que déposées ou en plus de celle-ci.

Pour plus de précisions sur les exigences de chaque office désigné ou élu, voir le volume II du Guide du déposant du PCT.

Destinataire :	PCT	
	INVITATION À PAYER LES COPIES DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS	
	(règle 44.3.b) du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
montant de :	(montant/monnaie)	
les (nombre de) copies demandées des documents qui ont été cités dans le rapport de recherche internationale établi pour la demande internationale.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la reche internationale	rche Fonctionnaire autorisé	
n° de télécopieur	nº de téléphone	

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA CORRESPONDANCE SOUMISE PAR LE DÉPOSANT (règles 92.1.b) et 92.4.g)ii) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Le déposant est invité à remédier, dans le délai indiqué plus haut, à l'omission signalée ci-dessous. L'administration chargée de la recherche internationale accuse réception le : _ de documents supposés constituer : Cependant, ces documents n'étaient pas accompagnés d'une lettre (règle 92.1.a)). étaient accompagnés d'une lettre non signée (règle 92.1.a)). ont été soumis sous forme d'une lettre non signée (règle 92.1.a)). ont été transmis par télécopieur mais l'original n'a pas été reçu (règle 92.4.d)). La lettre ou les documents en question sont retournés ci-joint. S'il n'est pas remédié à l'omission dans le délai indiqué plus haut, la lettre ou les documents en question ne seront pas pris en considération ou, s'agissant d'une transmission par télécopieur, seront considérés comme n'ayant pas été remis. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: COMMUNICATION POUR DES CAS NON PRÉVUS DANS D'AUTRES FORMULAIRES Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire Voir le paragraphe 1 ci-après Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant DÉLAI DE RÉPONSE : _____ mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée plus haut AUCUNE RÉPONSE N'EST EXIGÉE 2. COMMUNICATION: Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé

nº de téléphone

Formulaire PCT/ISA/224 (janvier 1994; réimpression janvier 2004)

internationale

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉOUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES À LA NORME OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES (règle 13ter.1.a) et c) et instructions 208 et 802 et annexes C et C-bis des instructions administratives du PCT) Date d'expédition (iour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DÉLAI DE RÉPONSE** mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté par écrit, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté par écrit, déjà fourni à l'administration, ne va pas audelà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listage des séquences, ou des tableaux y relatifs, présentés par écrit. une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences, ou à celles des tableaux, présentés par écrit. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration pourra renoncer à procéder à la recherche internationale dans la mesure où il ne serait pas possible d'effectuer une recherche significative. Observations complémentaires (le cas échéant): Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé

internationale n° de télécopieur n° de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION RELATIVE À L'EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DE L'INVITATION À PAYER DES TAXES DE RECHERCHE ADDITIONNELLES (règle 40.2.e) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DÉLAI DE PAIEMENT SEULEMENT** si le point 1 est applicable : **UN MOIS** à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que, pour ce qui concerne la réserve qu'il a déposée le l'administration chargée de la recherche internationale a examiné le bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de recherche additionnelles (formulaire PCT/ISA/206) et elle invite le déposant à payer, dans le délai indiqué ci-dessus, en vue d'un réexamen de la réserve, une taxe de réserve d'un montant de parce que l'invitation est justifée. l'invitation est justifiée en partie. Dans la mesure où l'invitation n'est pas justifiée, _____ _ taxe(s) de recherche additionnelle(s) payée(s) sous réserve sera ou seront remboursées en temps voulu. Les motifs de la présente invitation à payer une taxe de réserve sont indiquées dans l'annexe. Si la taxe de réserve n'est pas acquittée dans le délai indiqué plus haut, la réserve sera considérée comme retirée. Il est notifié au déposant que, pour ce qui concerne la réserve qu'il a déposée le _ l'administration chargée de la recherche internationale a examiné le bien-fondé de l'invitation à payer des taxes de recherche additionnelles (formulaire PCT/ISA/206) et a établi que cette invitation n'était pas justifiée. La ou les taxes de recherche additionnelles payées sous réserve seront remboursées en temps voulu. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

A DE LA DEMEGA (220	Demande internationale nº
Annexe du Formulaire PCT/ISA/228	
	<u> </u>

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION RELATIVE À UNE TENTATIVE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC. (règle 92.4.c) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DÉLAI DE RÉPONSE** NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale a reçu par télécopieur/téléimprimeur/ télégraphe un document qui semble être /qui est intitulé : Cependant, le document reçu est illisible, une partie de ce document n'a pas été reçue, ainsi qu'il est expliqué ci-après : 3. Le document sera par conséquent considéré comme n'étant pas parvenu à l'administration chargée de la recherche internationale et le déposant doit tenter de procéder à une nouvelle transmission. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

Destinataire :	PCT	
	INVITATION À REMETTRE L'ORIGINAL D'UN DOCUMENT TRANSMIS PAR TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC.	
	(règle 92.4.d), e) et f) du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
L'administration chargée de la recherche internationale par télécopieur/téléimprimeur/télégraphe un document of		
2. L'original du document n'a cependant pas été remis dans les quatorze jours suivant la date de réception de la transmission antérieure, comme l'exige l'administration chargée de la recherche internationale.		
 Le déposant est invité à remettre dans le délai indiqué plus haut l'original du document en question accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure. 		
4. Si l'original du document en question n'est pas remis dans le délai indiqué plus haut, ce document sera considéré comme n'ayant pas été remis.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
nº de téléconieur	nº de télénhone	

Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION CONCERNANT LA RECEPTION DE DOCUMENTS PAR TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC.
	(règle 92.4.h) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
un autre moyen (préciser) : le document suivant :	primeur télégraphe .
Cependant, l'administration n'accepte pas la remise de c	documents par le moyen indiqué ci-dessus.
	é comme n'étant pas parvenu à l'administration. Le déposant ministration par courrier ordinaire, aérien, ou par un autre moyen
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de télénhone

Destinataire :	PCT	
Destination :	NOTIFICATION DU FAIT QU'UN DOCUMENT N'EST PAS PRIS EN CONSIDÉRATION OU EST CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ REMIS	
	(règles 92.1.b), dernière phrase, et 92.4.g)ii) du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
1. Une invitation (formulaire PCT/ISA/223) à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant a été expédiée par l'administration chargée de la recherche internationale le :		
	venue à l'administration dans le délai qui y était indiqué. que le document dont il est question dans cette invitation n'est	
2. Une invitation (formulaire PCT/ISA/230) à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur télécopieur, etc., a été expédiée par l'administration le :		
Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue à l'administration dans le délai qui y était indiqué.		
En conséquence, l'administration notifie au déposant que le document dont il est question dans cette invitation est considéré comme n'ayant pas été remis .		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
nº de téléconieur	nº de télénhone	

Destinataire :	PCT	
	INVITATION RELATIVE À DU TEXTE LIBRE DEVANT FIGURER DANS LA PARTIE PRINCIPALE DE LA DESCRIPTION	
	(règles 5.2.b) et 13 <i>ter</i> .1.d), instruction 204 et annexe C des instructions administratives du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
	nstaté que la partie de la description réservée au listage des séquences partie principale de la description dans la langue de celle-ci. lélai indiqué ci-dessus.	
ATTENTION Le texte libre à faire figurer également dans la partie p même s'il est en anglais dans la partie réservée au lista	rincipale de la description doit être dans la langue de la description, age des séquences.	
La correction est à soumettre sur une feuille de rempla différences entre la feuille remplacée et la feuille de re	acement accompagnée d'une lettre qui doit attirer l'attention sur les emplacement (règle 26.4).	
3. Autres observations (le cas échéant):		
4. Une copie de la présente invitation a été envoyée à l'office récepteur et au Bureau international.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé	
nº de télécopieur	n° de téléphone	

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU BUREAU INTERNATIONAL OU À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 59.3.a) et f) et instruction administrative 516 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Date du dépôt international (jour/mois/année) Demande internationale nº Date de priorité (jour/mois/année) Déposant 1. L'administration chargée de la recherche internationale a **reçu**, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale : (date de réception) 2. Il est **notifié** au déposant que : l'administration a transmis la demande d'examen préliminaire international au Bureau international qui, soit la transmettra directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international et en informera le déposant, soit invitera le déposant à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen doit être transmise. l'administration a transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international qui est : 3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. ATTENTION: Cette date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site Internet de l'OMPI. **ATTENTION:** Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)). L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer. (Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : 4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut, selon le cas. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE Destinataire: INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 59.3.f) et instruction administrative 516 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) **DÉLAI DE** 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-Référence du dossier du déposant ou du mandataire dessus ou dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), RÉPONSE le délai expirant en dernier devant s'appliquer Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Demande internationale nº Déposant 1. L'administration chargée de la recherche internationale a reçu, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale : (date de réception) 2. Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii)). Si le déposant n'a pas répondu à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, l'administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)). 3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; à condition que le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. ATTENTION: Cette date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. Cependant, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site Internet de l'OMPI. ATTENTION: Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)). L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer. (Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale

nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE (règle 59.3.d) et f) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Date du dépôt international (jour/mois/année) Demande internationale nº Date de priorité (jour/mois/année) Déposant 1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de la recherche internationale déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/ISA/235) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise. 2. Par conséquent, l'administration remboursera au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et aucun examen préliminaire international ne sera effectué. 3. ATTENTION Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle n'a pas pour effet -en ce qui concerne certains offices-de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. Cependant, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site Internet de l'OMPI. 4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international. Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche Fonctionnaire autorisé internationale nº de télécopieur nº de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE **PCT** Destinataire: OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (règle 43bis.1 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) POUR SUITE À DONNER Référence du dossier du déposant ou du mandataire Voir le point 2 ci-dessous Date du dépôt international (jour/mois/année) Date de priorité (jour/mois/année) Demande internationale nº Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB Déposant 1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants : Cadre n° I Base de l'opinion Cadre n° II Priorité Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration Cadre n° VI Certains documents cités Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale 2. SUITE À DONNER Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

3. Pour de plus amples détails, se référer aux notes relatives au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Demande internationale $n^{\rm o}$

Ca	dre n° I	Base de l'opinion
1.	laquelle ell La dép	concerne la langue , la présente opinion a été établie sur la base de la demande internationale dans la langue dans le a été déposée, sauf indication contraire donnée sous ce point. présente opinion a été établie sur la base d'une traduction de la langue dans laquelle la demande internationale a été osée dans la langue suivante, qui est la langue de la traduction nise aux fins de la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b)).
2.	la recherch	ncerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, le cas échéant, e internationale a été effectuée sur la base des éléments suivants : de l'élément un listage de la ou des séquences un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences
	b. Type o	le support sur papier sous forme écrite sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur
	c. Mome	nt du dépôt ou de la remise contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
3.	déposé sont id	s, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été le, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires entiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle posée initialement, selon le cas, ont été remises.
4.	Commenta	ires complémentaires :

Demande internationale no	

Cadre n	II Priorité	
1.	Le ou les documents suivants n'ont pas encore été remis : copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43bis.1 et 66.7.a)). traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règles 43bis.1 et 66.7.b)). En conséquence, il n'a pas été possible de considérer comme valable la revendication de priorité. La présente opin néanmoins été établie sur la présomption selon laquelle la date pertinente est la date de la priorité revendiquée.	ion a
2.	La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de prio été jugée non valable (règles 43 <i>bis</i> .1 et 64.1). Dès lors pour les besoins de la présente opinion, la date du dépôt internat indiquée plus haut est considérée comme la date pertinente.	
3. Obse	vations complémentaires, le cas échéant :	

Demande internationale n°

$Cadre\ n^\circ\ III Absence\ de\ formulation\ d'opinion\ quant\`ala\ nouveaut\'e, l'activit\'e\ inventive\ et\ la\ possibilit\'e\ d'application\ industrielle$			
La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :			
l'ensemble de la demande internationale			
les revendications nos			
parce que :			
la demande internationale ou les revendications n°s en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (préciser) :			
la description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications n°s en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (préciser):			
les revendications, ou les revendications nos en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.			
il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nos en question.			
le listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives car :			
le listage présenté par écrit n'a pas été fourni			
n'est pas conforme à la norme			
le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni			
n'est pas conforme à la norme			
le ou les tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme déchiffrable par ordinateur seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.			
Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.			

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention			
1.	En réponse à l'invitation (formulaire PCT/ISA/206) à payer des taxes additionnelles, le déposant : a payé des taxes additionnelles a payé des taxes additionnelles sous réserve n'a pas payé de taxes additionnelles		
2.	L'administration chargée de la recherche internationale estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à payer de taxes additionnelles.		
3.	L'administration chargée de la recherche internationale estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3 : il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention, pour les raisons suivantes :		
4.	En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale : toutes les parties de la demande les parties relatives aux revendications nos		

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration			activité inventive et la possibilité d'application	
1.	Déclaration			
	Nouveau	té	Revendications	OUI
				NON
	Activité i	nventive		OUI
			Revendications	NON
	Possibilit	é d'application industrielle	Revendications	OUI
				NON
2.	Citations et e	explications :		

Cad	lre n° VI Certains docume	nts cités		
1. Certains documents publiés (règles 43 <i>bis</i> .1 et 70.10)				
	Demande n° Brevet n°	Date de publication (jour/mois/année)	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)
2.	Divulgations non écrites (rè	rdes 43bis 1 et 70 0)		
2.	Type de divulgation non éc	rite Date de la d	Daivulgation non écrite re/mois/année)	ate de la divulgation écrite qui se éfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale				
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :				

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

Cadre supplémentaire		
Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant . Suite de :		

FORMULAIRES DU PCT

(Annexe A des Instructions administratives du PCT)

QUATRIÈME PARTIE

Formulaires concernant l'administration chargée de l'examen préliminaire international

(Janvier 2004)

LISTE DES FORMULAIRES CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Numéro du formulaire	Titre du formulaire	Dispositions auxquelles le formulaire se réfère
PCT/IPEA/402	Notification de la réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	règles 59.3.e), 61.1.b) instruction 601.a)
PCT/IPEA/403	Notification relative au paiement des taxes d'examen préliminaire et de traitement	règles 57, 58 instruction 615
PCT/IPEA/404	Invitation à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international	règle 60.1
PCT/IPEA/405	Invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles	article 34.3)a) règle 68.2
PCT/IPEA/406	[Supprimé]	
PCT/IPEA/407	Notification indiquant que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée	règles 54.4, 54 <i>bis</i> .1, 55.2.d), 54.4 et 61.1.b)
PCT/IPEA/408	Opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	règle 66
PCT/IPEA/409	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité	article 36 règle 70
PCT/IPEA/410	Demande d'informations concernant le droit d'exercer	article 49 règle 83.2
PCT/IPEA/411	Invitation à présenter une requête en rectification	règle 91.1.d)
PCT/IPEA/412	Notification de la décision relative à la requête en rectification	règle 91.1.f)
PCT/IPEA/413	Notification de transmission des copies demandées des documents contenus dans le dossier	règle 94.1

PCT/IPEA/414	Invitation à remettre une traduction du document de priorité	règle 66.7.b)
PCT/IPEA/415	Notification relative à la transmission de documents	
PCT/IPEA/416	Notification de transmission du rapport préliminaire international sur la brevetabilité	règle 71.1
PCT/IPEA/417	Notification de transmission des copies demandées des documents cités	article 36.4)
PCT/IPEA/418	[Supprimé]	
PCT/IPEA/419	[Supprimé]	
PCT/IPEA/420	Notification de la décision relative à la réserve	règle 68.3.c) et e) instruction 603
PCT/IPEA/421	Invitation à payer les copies demandées des documents cités	règle 71.2.b)
PCT/IPEA/422	Invitation à payer les copies demandées des documents contenus dans le dossier	règle 94.1
PCT/IPEA/423	Invitation à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant	règles 92.1.b), 92.4.g)ii)
PCT/IPEA/424	Communication pour des cas non prévus dans d'autres formulaires	
PCT/IPEA/425	Notification d'annulation de certaines élections	article 31.4)a) instruction 606
PCT/IPEA/426	[Supprimé]	
PCT/IPEA/427	Communication relative à une prorogation de délai	règles 60.1.a), 66.2.d)
PCT/IPEA/428	Note relative à une communication officieuse avec le déposant	règle 66.6
PCT/IPEA/429	Notification relative à une communication officieuse avec le déposant	règle 66.6
PCT/IPEA/430	Demande de communication de copie d'un listage de séquence, adressée à l'administration chargée de la recherche internationale par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	règle 13ter.1.e)

PCT/IPEA/431	Invitation à remettre des modifications	règle 60.1.g)
PCT/IPEA/432	Communication pour le cas où des modifications ne sont pas prises en considération	règle 66.4bis
PCT/IPEA/433	Notification relative à une tentative de transmission de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.	règle 92.4.c)
PCT/IPEA/434	Invitation à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.	règle 92.4.d), e) et f)
PCT/IPEA/435	Notification relative à la réception de documents par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc.	règle 92.4.h)
PCT/IPEA/436	Notification relative à la transmission de la demande d'examen préliminaire international au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	règle 59.3.a) et f) instruction 601
PCT/IPEA/437	Invitation à payer une taxe de réserve	règle 68.3.e)
PCT/IPEA/438	Notification du fait qu'un document n'est pas pris en considération ou est considéré comme n'ayant pas été remis	règles 92.1.b), 92.4.g)ii)
PCT/IPEA/439	[Supprimé]	
PCT/IPEA/440	Invitation à payer les taxes prescrites majorées de la taxe pour paiement tardif	règle 58bis
PCT/IPEA/441	Invitation à fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs conformes à la norme ou aux exigences techniques	règle 13ter.1.e) instructions 208 et 802 annexes C et C-bis
PCT/IPEA/442	Invitation à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international	règle 59.3.f) instruction 601
PCT/IPEA/443	Invitation à remettre une traduction aux fins de l'examen préliminaire international	règles 55.2, 55.3, 66.9

PCT/IPEA/444

Notification de l'administration non compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquant qu'une demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée règle 59.3.d) et f)

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

т	2 T 3 Z A	A ATTAT	DDÉI	TA ATT	TAIDE	INTERDAL	ATTONIAT
L	EXA	MEN	PKEL	шиш	NAIKE	INTERN	ATIONAL

Destinataire		1 PCT			
Destinataire :		NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL PAR L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL			
				3.e) et 61.1.b), première phrase, et on administrative 601.a) du PCT)	
			Date d'expédition (jour/mois/année)		
Réféi	rence du dossier du déposant ou du m	andataire	NOT	IFICATION IMPORTANTE	
Dema	ande internationale nº	Date du dépôt internation	nal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Dépo	sant				
1.	Il est notifié au déposant que l'adm étant la date de réception de la dema			ternational considère la date suivante comme demande internationale :	
2.	Cette date de réception est				
	la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international par l'administration (règle 61.1.b)).				
	la date effective de réception de la demande d'examen préliminaire international pour le compte de l'administration (règle 59.3.e)).				
	la date à laquelle l'administration a reçu, en réponse à l'invitation à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international (formulaire PCT/IPEA/404), les corrections à apporter à cette dernière.				
3.	ATTENTION: Cette date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. Cependant , en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du <i>Guide du déposant du PCT</i> et le site internet de l'OMPI.				
	(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le :				
4. Dans le cas visé au paragraphe 3, une copie de la présente noti			otification a été envoye	ée au Bureau international.	
	et adresse postale de l'administratio ninaire international	n chargée de l'examen	Fonctionnaire autoris	sé	
nº da táláconiaur			nº do tálánhana		

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAI

Destinataire :	PCT			
Destinatane.	101			
	NOTIFICATION RELATIVE AU PAIEMENT DES TAXES D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET DE TRAITEMENT			
	(règles 57 et 58 et instruction administrative 615 du PCT)			
	Date d'expédition (jour/mois/année)			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT			
	Voir le point 3 pour le délai			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)			
Déposant				
2 Spossari				
1. Il est notifié au déposant que				
toutes les taxes prescrites ont été acquittées	avec un excédent qui sera remboursé en temps voulu.			
les taxes prescrites n'ont pas été acquittées ou n' payer le montant manquant précisé au point 2, dan	ont été acquittées que partiellement et le déposant est invité à s le délai indiqué au point 3.			
2. Décompte des taxes et des paiements effectués :				
Taxe d'examen préliminaire				
préliminaireP				
Taxe de				
traitement* +H				
M				
Montant total des taxes à acquitter =	=			
	Montant acquitté Solde			
déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant fig	de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les gurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement. Voir les notes formulaire de demande d'examen préliminaire international			
3. Délai de paiement et montant dû (règles 57.3 et 58.1.b)):				
UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été présentée (voir ci-dessous), auquel cas le montant dû est le montant applicable à la date de ladite présentation :				
UN MOIS à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international a été reçue (voir ci-dessous) (lorsque la demande d'examen a été transmise par l'administration en vertu de la règle 59.3), auquel cas le montant dû est le montant applicable à la date de ladite réception :				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé			
n° de télécopieur	nº de téléphone			

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L'EXAMEN		

	PCT			
Destinataire :	PCI			
	INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL			
	(règle 60.1 du PCT)			
	Date d'expédition (jour/mois/année)			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus. Voir aussi plus loin.			
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)			
Déposant				
Le déposant est invité à corriger dans le délai indiqué plus	haut les irrégularités suivantes que l'administration chargée de			
l'examen préliminaire international a constatées dans la demande	•			
1. Elle ne permet pas l'identification de la demande inter 2. Elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i				
3. Elle ne contient pas les indications requises concernant	nt le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii)			
et 53.5). 4. Elle ne contient pas les indications requises concern	nant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe			
(règles 53.2.a)iii) et 53.6).				
5. Elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est :				
 6. Elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)). 7. Elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux prescriptions figurant dans les 				
instructions administratives (règle 53.1.a)).				
8. Elle ne contient pas les indications requises concernant et 60.1.a-bis)).	ele déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4			
9. Elle ne contient pas la signature requise selon les m et 90.4).	nodalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter)			
10. Autres observations (si nécessaire):				
Effet de la date de réception des corrections sur la date de réception de la demande d'examen préliminaire international: i) Si l'irrégularité visée au point 1 est corrigée dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date de réception des corrections (règle 60.1.b)). Si cette date tombe après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité, l'ouverture de la phase nationale auprès des offices élus NE SERA PAS différée jusqu'à l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité, en ce qui concerne certains offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera même si ladite date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site internet de l'OMPI. Si cette date tombe après l'expiration du délai visé à la règle 54bis.1.a), la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration le déclarera. ii) Si les irrégularités visées aux points 2 à 9 sont corrigées dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée (règle 60.1.b)). Effet de l'absence de correction des irrégularités dans le délai indiqué plus haut: S'agissant d'irrégularités visées aux points 1 à 9, la présente administration déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée. Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé			
nº de téléconjeur	nº de tálánhone			

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/404

Demande internationale nº	

Suite du point 3 : En ce qui concerne les indications relatives au mandataire (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :
a. n'indique pas correctement le nom du mandataire (préciser):
b. n'indique pas l'adresse du mandataire.
c. n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (préciser) :
Suite du point 4 : En ce qui concerne les indications relatives à la demande internationale, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :
a. la date du dépôt international.
b le numéro de la demande internationale.
c. le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
d. le titre de l'invention.
Suite du point 8 : En ce qui concerne les indications relatives au déposant* (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)), la demande d'examen préliminaire international :
a. n'indique pas tous les déposants.
b. n'indique pas correctement le nom du déposant (préciser):
c. n'indique pas l'adresse du déposant.
d. n'indique pas correctement l'adresse du déposant (préciser):
e. n'indique pas la nationalité du déposant.
f. n'indique pas le domicile du déposant.
* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige que soient fournies des indications relatives au déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, à chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies en ce qui concerne l'un des déposants qui a le droit selon la règle 54.2 de présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-bis)).
Suite du point 9 : En ce qui concerne les conditions relatives à la signature (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :
a. n'est pas signée* par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par au moins l'un d'entre eux.
b. est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
le pouvoir joint à la demande d'examen préliminaire international n'est pas signé par tous les déposants ayant cette qualité pour les États élus.
* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international (y compris les inventeurs/déposants pour la désignation des États-Unis d'Amérique), aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la demande d'examen préliminaire international soit signée par l'un d'eux (règle 60.1.a-ter)).

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À LIMITER LES REVENDICATIONS OU À PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES (article 34.3)a) et règle 68.2 du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) DÉLAI DE RÉPONSE Référence du dossier du déposant ou du mandataire mois/jours à compter de la **OU DE PAIEMENT** date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international i) estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons indiquées dans l'annexe. ii) considère donc que (nombre) inventions sont revendiquées dans la demande internationale, comme il est indiqué dans l'annexe. iii) rappelle qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi (règle 66.1.e)). En conséquence, le déposant est invité à limiter les revendications comme il est suggéré au point 3 ci-après ou à payer le montant indiqué ci-dessous, cela dans le délai indiqué plus haut : Taxe par invention additionnelle nombre d'inventions additionnelles montant total des taxes additionnelles Le déposant est informé que, conformément à la règle 68.3.e), toute taxe additionnelle peut être payée sous réserve, c'est-à-dire accompagnée d'une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Si le déposant choisit de limiter les revendications, l'administration chargée de l'examen préliminaire international suggère les possibilités de limitation indiquées dans l'annexe, qui, à son avis, permettraient de satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention. En l'absence de toute réponse du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international établira le rapport d'examen préliminaire international pour les parties de la demande internationale indiquées dans l'annexe qui lui semblent se rapporter à l'invention principale. Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé

préliminaire international

INVITATION A LIMITER LES REVENDICATIONS OU A PAYER DES TAXES ADDITIONNELLES	Demande internationale n°
	<u> </u>

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE (règles 54.4, 54bis.1, 55.2.d), 54.4 et 61.1.b), deuxième phrase, du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, pour le motif suivant : le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international (voir l'article 31.2)a) et la règle 54.4.a)) car il n'est pas domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ni n'est le national d'un tel État. la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/440) à payer le montant prescrit de la ou des taxes suivantes : la taxe de traitement la taxe d'examen préliminaire la taxe pour paiement tardif il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international. la traduction de la demande internationale n'a pas été remise dans le délai fixé dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/443). 2. Par conséquent, l'administration remboursera au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international (règles 57.6.ii), 58.3 et 58bis.1.b)): intégralement à concurrence de 3. ATTENTION Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle n'a pas pour effet - en ce qui concerne certains offices-de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans le délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité en ce qui concerne certains offices désignés. Cependant, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site Internet de l'OMPI. 4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Fonctionnaire autorisé

nº de téléphone

préliminaire international

nº de télécopieur

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONA	L
------------------------------------	---

Destinataire :			PCT	
			E DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE I PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
			(règle 66 du PCT)	
		Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du m	andataire	DÉLAI DE RÉPON	mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale n°	Date du dépôt internatio	nal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (C	CIB) ou à la fois classific	ation nationale et CIB		
Déposant				
L'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale est				
règle 66.4 <i>bis</i> . Pour une communication officieuse avec l'examinateur, voir la règle 66.6. Pour une possibilité additionnelle de présenter des modifications, voir la règle 66.4. En l'absence de réponse, le rapport d'examen préliminaire international sera établi sur la base de la présente opinion.			r la règle 66.4.	
La date limite d'établissement du rapp sur la brevetabilité (chapitre II du PC)	oort d'examen préliminai	re international		
Nom et adresse postale de l'administration préliminaire international	n chargée de l'examen	Fonctionnaire autoris	é	
nº de télécopieur		nº de téléphone		

Demande internationale $n^{\rm o}$

Cadre n°	I Base de l'opinion				
	qui concerne la langue , la présente opinion a été déposée, sauf indication contraire donnée		rnationale dans la langue dans laquelle		
La présente opinion est établie sur la base d'une traduction réalisée à partir de la langue d'origine dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de :					
	la recherche internationale (selon les r	ègles 12.3 et 23.1.b))			
	la publication de la demande internation	onale (selon la règle 12.4)			
	l'examen préliminaire international (se	elon la règle 55.2 ou 55.3)			
(Les f	qui concerne les élément s de la demande int euilles de remplacement qui ont été remises à nt considérées dans la présente opinion comn	l'office récepteur en réponse à une invito			
	la demande internationale telle qu'initialeme	nt déposée/remise			
	la description :				
	pages				
	pages				
	pages	reçues par la présente administration le			
	les revendications :				
	pages		telles qu'initialement déposées/remises		
	pages telles que mod				
	pages				
	pages	reçues par la présente administration le			
	les dessins :				
	pages		telles qu'initialement déposées/remises		
	pages	reçues par la présente administration le			
	pages	reçues par la présente administration le			
	En ce qui concerne un listage de la ou des séclistage de la ou des séquences.	quences ou un ou des tableaux y relatifs,	voir le cadre supplémentaire relatif au		
3.	Les modifications ont entraîné l'annulation :				
	de la description, pages				
	des dessins, feuilles/fig.				
		ciser) :			
		l listage de la ou des séquences (préciser			
4.	La présente opinion a été établie abstraction				
	delà de l'exposé de l'invention tel qu'il a été				
		ciser) :			
	d'un ou de tous les tableaux relatifs au	listage de la ou des séquences (préciser	·):		

Cadre r	n° II Priorité
1.	La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés suivants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
	copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
	traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))
2.	La présente opinion a été établie comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été jugée non valable (règle 64.1). Pour les besoins de la présente opinion, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc considérée comme la date pertinente.
3. Obse	ervations complémentaires, le cas échéant :

Demande internationale $n^{\rm o}$

$Cadre\ n^\circ\ III Absence\ de\ formulation\ d'opinion\ quant\ \grave{a}\ la\ nouveaut\acute{e}, l'activit\acute{e}\ inventive\ et\ la\ possibilit\acute{e}\ d'application\ industrielle$				
La question de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) ou être susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :				
l'ensemble de la demande internationale				
les revendications nos				
parce que : la demande internationale ou les revendications n°s en question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examer préliminaire international (préciser) :				
la description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications n° en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (préciser):				
les revendications, ou les revendications n°s en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.				
il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nos en question.				
le listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, car :				
le listage présenté par écrit n'a pas été fourni				
n'est pas conforme à la norme				
le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'a pas été fourni				
n'est pas conforme à la norme				
le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme déchiffrable par ordinateur seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.				
Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.				

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
1. En réponse à l'invitation (formulaire PCT/IPEA/405) à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, déposant :
a limité les revendications
a payé des taxes additionnelles
a payé des taxes additionnelles sous réserve
n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, pour les motifs indiqués ci-après, qu'il n'est pa satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter le revendications ou à payer des taxes additionnelles :
3. En conséquence, la présente opinion a été établie à partir des parties suivantes de la demande internationale :
toutes les parties de la demande
les parties relatives aux revendications nos

Cac	lre n° V Déclaration motivée selon la règ industrielle; citations et explica	le 66.2.a)ii) quant à la nouv tions à l'appui de cette déc	eauté, l'activité invent laration	ive et la possibilité d'application
1.	Déclaration			
	Nouveauté			
	Activité inventive			
	Possibilité d'application industrielle			
2.	Citations et explications :			

Cadre n° VI Certains documents cités					
1.	Certains documents publiés (règ	le 70.10)			
	Demande n° Brevet n°	Date de publication (jour/mois/année)	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)	
2.	Di1ti				
	Divulgations non écrites (règle 7	0.9)			
	Type de divulgation non écrite	Date de la	divulgation non écrite ur/mois/année)	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite (jour/mois/année)	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	
		Date de la	divulgation non écrite	réfère à la divulgation non écrite	

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

Cac	lre s	upplémentaire relatif au listage de la ou des séquences			
Cuita de sedas nº I neint 3					
	Suite du cadre n° I, point 2 :				
1.	 En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaire à l'invention revendiquée, la présente opinion a été établie sur la base des éléments suivants : 				
	a.	Nature de l'élément			
		un listage de la ou des séquences			
		un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences			
	b.	Type de support			
		sur papier sous forme écrite			
		sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur			
	c.	Moment du dépôt ou de la remise			
		contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée			
		déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur			
		remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen			
		reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification, le			
		sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.			
3.	Con	nmentaires complémentaires :			

Cadre supplémentaire
Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant . Suite de :
Suite de .

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets)

(article 36 et règle 70 du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DON	NER Voir le for	mulaire PCT/IPEA/416	
Demande internationale n° Date du dépôt internation		nal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB				
Déposant				
Le présent rapport est le rapport d' international en vertu de l'article			dministration chargée de l'examen préliminaire rticle 36.	
2. Ce RAPPORT comprend	feuilles, y comp	oris la présente feuille	de couverture.	
3. Ce rapport est accompagné d'AN				
			feuilles, définies comme suit :	
présent rapport ou	escription, des revendicat des feuilles contenant d truction administrative 60	es rectifications auto	ui ont été modifiées et qui servent de base au risées par la présente administration (voir la	
contiennent une mo	odification qui va au-delà	de l'exposé de l'inven	la présente administration considère qu'elles tion qui figure dans la demande internationale re n° I et dans le cadre supplémentaire.	
b. [] (envoyées au Bureau inte			pe et le nombre de support(s) électronique(s))	
		ble par ordinateur se	stage de la ou des séquences ou un ou des ulement, comme il est indiqué dans le cadre on administrative 802).	
4. Le présent rapport contient des in	ndications relatives aux po	ints suivants :		
Cadre n° I Base du	_			
Cadre n° II Priorité				
Cadre n° III Absence		quant à la nouveauté, l	'activité inventive et la possibilité d'application	
Cadre n° IV Absence	e d'unité de l'invention			
	tion motivée selon l'artic cation industrielle; citatio		ouveauté, l'activité inventive et la possibilité appui de cette déclaration	
Cadre n° VI Certains	s documents cités			
Cadre n° VII Certaine	es irrégularités relevées da	ns la demande interna	ationale	
Cadre n° VIII Certaine	Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale			
Date de présentation de la demande d	d'examen préliminaire	Date d'achèvement	du présent rapport	
international				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen		Fonctionnaire autori	sé	
préliminaire international				
nº de télécopieur		nº de téléphone		

Demande	interna	tı∩nal	e no
Demande	mucma	uona	· · · · · ·

Cadre n°	I	Base du rapport	
		oncerne la langue , le présent rapport est établi sur la base de la demande internati ée, sauf indication contraire donnée sous ce point.	onale dans la langue dans laquelle elle
	Le pi	résent rapport est établi sur la base de traductions réalisées à partir de la lang	
		la recherche internationale (selon les règles 12.3 et 23.1.b))	
	$\overline{\Box}$	la publication de la demande internationale (selon la règle 12.4)	
		l'examen préliminaire international (selon la règle 55.2 ou 55.3)	
feuille consid	s de r lérées	oncerne les éléments de la demande internationale, le présent rapport est établi remplacement qui ont été remises à l'office récepteur en réponse à une invitation s dans le présent rapport comme "initialement déposées" et ne sont pas jointes e mande internationale telle qu'initialement déposée/remise	faite conformément à l'article 14 sont
$\overline{}$		scription:	
		s	
	pages		
	pages	* reçues par la présente administration le	
		evendications :	
		stelles que modifiées (accompagnées, le cas échéant d'u	telles qu'initialement déposées/remises
	pages		
	pages		
	los de	essins :	
		S	telles qu'initialement déposées/remises
	pages		
	pages	* reçues par la présente administration le	
		e qui concerne un listage de la ou des séquences ou un ou des tableaux y relatifs, ge de la ou des séquences.	voir le cadre supplémentaire relatif au
3.	Les n	nodifications ont entraîné l'annulation :	
		de la description, pages	
		des revendications, nos	
	닏	des dessins, feuilles/fig.	
	님	du listage de la ou des séquences (préciser) :	
	Ш	d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser)):
		résent rapport a été établi abstraction faite (de certaines) des modifications, qui ont exposé de l'invention tel qu'il a été déposé, comme il est indiqué dans le cadre su de la description, pages	applémentaire (règle 70.2.c)).
		des revendications, nos	
	Ц	des dessins, feuilles/fig.	
	Н	du listage de la ou des séquences (préciser) :	
	Ш	d'un ou de tous les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences (préciser)):
* Si le c	as vis	sé au point 4 s'applique, certaines ou toutes ces feuilles peuvent être revêtues de	la mention "remplacé".

Cadre n° II	Priorité
1. Le 1 suiv	orésent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que le ou les documents exigés ants n'ont pas été remis dans le délai prescrit :
	copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.a))
	traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée (règle 66.7.b))
jugé j	résent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait que la revendication de priorité a été e non valable (règle 64.1). Pour les besoins du présent rapport, la date de dépôt international indiquée plus haut est donc sidérée comme la date pertinente.
3. Observation	ons complémentaires, le cas échéant :

D	emande internationale nº

Cadre n°	III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
	stion de savoir si l'objet de l'invention revendiquée semble être nouveau, impliquer une activité inventive (ne pas être évident) susceptible d'application industrielle n'a pas été examinée pour ce qui concerne :
	l'ensemble de la demande internationale
	les revendications nos
parce q	ue:
	la demande internationale ou les revendications n°sen question se rapportent à l'objet suivant, à l'égard duquel l'administration n'est pas tenue d'effectuer un examen préliminaire international (préciser) :
	la description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments ci-dessous) ou les revendications nos en question ne sont pas clairs, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable (préciser):
	les revendications, ou les revendications nos en question, ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'il n'est pas possible de formuler une opinion valable.
	il n'a pas été établi de rapport de recherche internationale pour les revendications nosen question.
	le listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés n'est pas conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, car :
	le listage présenté par écrit n'a pas été fourni
	le listage sous forme déchiffrable par ordinateur n'est pas conforme à la norme n'a pas été fourni n'est pas conforme à la norme
	le ou les tableaux relatifs au listage de la ou des séquences de nucléotides ou d'acides aminés –lorsqu'ils sont sous forme déchiffrable par ordinateur seulement– ne sont pas conformes aux exigences techniques prévues dans l'annexe C-bis des instructions administratives.
	Voir le cadre supplémentaire pour de plus amples détails.

Demande internationale nº	

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention			
1.	En réponse à l'invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant : a limité les revendications a payé des taxes additionnelles a payé des taxes additionnelles sous réserve n'a ni limité les revendications ni payé de taxes additionnelles		
2.	L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide, conformément à la règle 68.1, de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles.		
3.	L'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que, aux termes des règles 13.1, 13.2 et 13.3, il est satisfait à l'exigence d'unité de l'invention il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention pour les raisons suivantes :		
4.	En conséquence, le présent rapport a été établi à partir des parties suivantes de la demande internationale : toutes les parties de la demande les parties relatives aux revendications nos		

Déclaration		
Nouveauté	Revendications	
Activité inventive	Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Revendications	
Citations et explications (règle 70.7) :		

Certains documents publiés (règle	70.10)		
Demande n° Brevet n°	Date de publication (jour/mois/année)	Date de dépôt (jour/mois/année)	Date de priorité (valablement revendiquée) (jour/mois/année)
Divulgations non écrites (règle 70	.9)		
Type de divulgation non écrite	Date de la c	livulgation non écrite r/mois/année)	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite
	(jou	r/mois/annee)	(jour/mois/année)
	(jou	r/mois/annee)	(jour/mois/année)
	(jou	r/mois/annee)	(jour/mois/année)
	(jou		(jour/mois/année)
	(jou	- Translatinee)	(jour/mois/année)
	(jou	- The state of the	(jour/mois/année)

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale				
Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :				

Cadre supplémentaire relatif au listage de la ou des séquences				
Suite du cadre n° I, point 2 :				
1.	En c à l'i	re qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale et nécessaires invention revendiquée, le présent rapport a été établi sur la base des éléments suivants :		
	a.	Nature de l'élément		
		un listage de la ou des séquences		
		un ou des tableaux relatifs au listage de la ou des séquences		
	b.	Type de support		
		sur papier sous forme écrite		
		sur support électronique sous forme déchiffrable par ordinateur		
	c.	Moment du dépôt ou de la remise		
		contenu(s) dans la demande internationale telle que déposée		
		déposé(s) avec la demande internationale, sous forme déchiffrable par ordinateur		
		remis ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche ou de l'examen		
		reçu(s) par la présente administration sous forme d'une modification*, le		
2.		De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences ou d'un ou plusieurs tableaux y relatifs a été déposée, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.		
3.	Con	nmentaires complémentaires :		
*		e cas visé au point 4 du cadre n° I s'applique, le listage de la ou des séquences ou le ou les tableaux y relatifs, qui font partie de ase du rapport, peuvent être revêtus de la mention "remplacé"		

Cadre supplémentaire cadre cadre supplémentaire cadre supplémentaire cadre supplémentaire cadre supplémentaire cadre supplémentaire cadre supplémentaire cad	
Dans le cas où l'espace prévu à cet effet dans les cadres précédents est insuffisant . Suite de :	

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: DEMANDE D'INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT D'EXERCER (article 49 et règle 83.2 du PCT) Date d'expédition en sa qualité d'office récepteur (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Conformément à la règle 83.2, l'administration chargée de l'examen préliminaire international demande à votre office/organisation de lui faire savoir si la personne suivante a le droit d'exercer auprès de lui/d'elle : Nom: Adresse: Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

nº de télécopieur

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAI

Destinataire :	PCT	
	INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN RECTIFICATION	
	(règle 91.1.d) du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
	<u> </u>	
1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant/une anomalie qui paraît être une erreur évidente : comme il ressort de la copie ci-jointe comme il est précisé ci-après : 2. Le déposant est invité à présenter une requête en rectification à l'administration suivante :		
l'office récepteur l'administration charg préliminaire internation	ée de l'examen le Bureau international de l'OMPI	
COMMENT CORRIGER UNE ERREUR? (règle 26.4.a)) Une feuille de remplacement doit être soumise et la rectification doit être indiquée dans une lettre d'accompagnement appelant l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement. La correction peut figurer dans une lettre. Le déposant a le choix entre les deux possibilités décrites ci-dessus. ATTENTION Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut (pour plus de précisions et pour les délais, voir la règle 91.1.g) à g-quater)).		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé	
nº de télécopieur	nº de téléphone	

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE EN RECTIFICATION (règle 91.1.f) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) **DÉLAI DE RÉPONSE** Référence du dossier du déposant ou du mandataire NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après Demande internationale no Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a pris connaissance de la requête en rectification d'erreurs évidentes dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant à cette administration et qu'il a été décidé d'autoriser la rectification : de la manière requise par le déposant dans les limites fixées ci-dessous* : de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants* : Une copie de la présente notification, accompagnée d'une copie de la requête en rectification présentée par le déposant, a été envoyée au Bureau international. Si l'autorisation de rectifier a été refusée totalement ou en partie et si la demande internationale n'a pas encore été publiée, le déposant peut demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, de publier la requête en rectification avec la demande internationale. Voir les troisième et quatrième phrases de la règle 91.1.f) et, pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(WO) du volume I du Guide du déposant du PCT.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES DEMANDÉES DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER (règle 94.1. du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire POUR INFORMATION SEULEMENT Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint, en réponse à la demande reçue, (nombre) copies des documents suivants, contenus dans le dossier de la demande internationale. (Liste des documents) Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

nº de télécopieur

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À REMETTRE UNE TRADUCTION DU DOCUMENT DE PRIORITÉ (règle 66.7.b) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) **DÉLAI DE RÉPONSE** Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DEUX MOIS** à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à lui remettre, dans le délai indiqué plus haut, une traduction dans la langue indiquée ci-après : de la demande antérieure suivante, dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale. Si la traduction demandée n'est pas remise dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international pourra être établi comme si la ou les priorités en question n'avaient pas été revendiquées. **Pays** Date de priorité Numéro de la demande antérieure

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	
Ruragu international de l'OMPI	

34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20

PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Suisse	
	Date d'expédition (jour/mois /année)
L'administration chargée de l'examen préliminaire international (nombre)	transmet ci-joint les documents suivants :
1 demandes d'examen préliminaire inte 2 copies de rapports d'examen prélimin 3 autres documents (préciser):	ernational (règle 61.1.a)). naire international accompagnés de leurs annexes (règle 71.1).
On trouvera en annexe une liste indiquant pour chaque demande internationale correspondant et contenant, au	document transmis la nature de ce document ainsi que le numéro de besoin, d'autres renseignements.
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

ANNEXE DU FORMULAIRE PCT/IPEA/415

Nature du document	Demande internationale nº	Autres renseignements

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

	,		
I 'FXAMEN	PRFLIMIN	IAIRE INTERN	ATIONAL

Dest	Destinataire :			PCT
			DU I INTERNAT	CATION DE TRANSMISSION RAPPORT PRÉLIMINAIRE IONAL SUR LA BREVETABILITÉ aité de coopération en matière de brevets
				(règle 71.1 du PCT)
			Date d'expédition (jour/mois/année)	
Réfé	rence du dossier du déposant ou du n	nandataire	NOT	IFICATION IMPORTANTE
Dem	nande internationale nº	Date du dépôt internation	onal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Dépo	osant			
 2. 	préliminaire international sur la bréchéant, de ses annexes.	revetabilité pour la dema	ande internationale et	réliminaire international a établi le rapport le lui transmet ci-joint, accompagné, le cas eau international pour communication à tous
3. Si l'un des offices élus l'exige, le Bureau international établira une traduction en langue anglaise du rapport (à l'exclusion de ses annexes ci) et la transmettra aux offices intéressés.		langue anglaise du rapport (à l'exclusion de		
4.	4. RAPPEL			
		s le délai de 30 mois à com	pter de la date de prior	omplir certains actes (dépôt de traduction et ité (ou plus tard pour ce qui concerne certains as le formulaire PCT/IB/301).
Lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise à un office élu, elle doit comporter la traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Il appartient au déposant d'établir la traduction en question et de la remettre directement à chaque office élu intéressé.				
Pour plus de précisions en ce qui concerne les délais applicables et les exigences des offices élus, voir le volume II du <i>Guide du déposant du PCT</i> .				
L'attention du déposant est attirée sur l'article 33.5) qui prévoit que les critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle décrits à l'article 33.2) à 4) ne s'appliquent qu'aux fins de l'examen préliminaire international et que "Tout État contractant peut appliquer des critères additionnels ou différents afin de décider si, dans cet État, l'invention est brevetable ou non" (voir aussi l'article 27.5)). De tels critères additionnels peuvent concerner, par exemple, des exclusions quant à la brevetabilité, des exigences particulières pour permettre la divulgation, la clarté des revendications et l'existence d'un support pour les revendications dans la description.				
	et adresse postale de l'administration	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autori	sé

nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE TRANSMISSION DES COPIES DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS (article 36.4) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire POUR INFORMATION SEULEMENT Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet ci-joint, en réponse à la demande reçue, (nombre) copies des documents dont la liste figure ci-dessous. Ces documents ont été cités dans le rapport d'examen préliminaire international établi pour la demande internationale mais n'ont pas été cités dans le rapport de recherche internationale. (Liste des documents)

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAI

Destinataire:	PCT	
	NOTIFICATION DE LA DÉCISION RELATIVE À LA RESERVE	
	(règle 68.3.c) et e) et instruction administrative 603 du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
Il est notifié au déposant que, après avoir examiné la réserve relat chargée de l'examen préliminaire international a pris la décision s	ive au paiement de la ou des taxes additionnelles, l'administration uivante.	
1. La réserve a été jugée justifiée dans une mesure telle d		
a. la ou les taxes additionnelles [et la taxe de réserve] seront intégralement remboursées en temps utile.		
b. un remboursement partiel d'un montant de (montant/monnaie) sera opéré en temps utile pour le ou les motifs suivants :		
2. La réserve a été jugée injustifiée, et il ne sera pas procédé au remboursement de la ou des taxes additionnelles [et de la taxe de réserve], pour le ou les motifs suivants :		
ATTENTION Le déposant doit notifier à bref délai au Bureau international s'il souhaite qu'une copie de la réserve et de la décision y relative soit envoyée aux offices désignés.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé	
nº de télécopieur	n° de téléphone	

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL	
Destinataire :	PCT
	INVITATION À PAYER LES COPIES DEMANDÉES DES DOCUMENTS CITÉS
	(règle 71.2.b) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
L'administration chargée de l'examen préliminaire internat montant de :	ional transmettra à bref délai, dès réception du paiement d'un
	(montant/monnaie)
les (nombre) copies demandées des documents qui ont été c pour la demande internationale et qui n'étaient pas cités da	ités dans le rapport d'examen préliminaire international établi ns le rapport de recherche internationale.
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	PCT	
	INVITATION À PAYER LES COPIES DEMANDÉES DES DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER (règle 94.1 du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
Le destinataire est invité à payer , dans le délai indiqué plus	haut, la taxe suivante :	
	(montant/monnaie)	
pour couvrir les frais de préparation et d'expédition de le dossier de la demande internationale.	(nombre) copies des documents contenus dans	
2. Ces copies seront transmises à bref délai après réception du paiement.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen	Fonctionnaire autorisé	
préliminaire international n° de télécopieur	n° de téléphone	

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	PCT	
255		
	INVITATION À CORRIGER DES IRRÉGULARITÉS DANS LA CORRESPONDANCE SOUMISE PAR LE DÉPOSANT	
	(règles 92.1.b) et 92.4.g)ii) du PCT)	
	Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus	
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)	
Déposant		
Le déposant est invité à remédier , dans le délai indiqué plus	s haut, à l'omission signalée ci-dessous.	
2. L'administration chargée de l'examen préliminaire international accuse réception de documents supposés constituer		
	,	
parvenus le	·	
3. Cependant, ces documents n'étaient pas accompagnés d'une lettre (règle 92.1.a)).		
étaient accompagné	s d'une lettre non signée (règle 92.1.a)).	
ont été soumis sous forme d'une lettre non signée (règle 92.1.a)).		
ont été transmis par télécopieur, mais l'original n'a pas été remis (règle 92.4.d)).		
4. La lettre ou les documents en question sont retournés ci-joints.		
5. S'il n'est pas remédié à l'omission dans le délai indiqué plus haut, la lettre ou les documents en question ne seront pas pris en considération ou, s'agissant d'une transmission par télécopieur, seront considérés comme n'ayant pas été remis.		
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen	Fonctionnaire autorisé	
préliminaire international		
nº de téléconieur	nº de télénhone	

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL	DOW
Destinataire :	PCT
	COMMUNICATION POUR DES CAS NON PRÉVUS DANS D'AUTRES FORMULAIRES
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE Voir plus loin le paragraphe 1
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
1. DÉLAI DE RÉPONSE : mois/jours à con	mpter de la date d'expédition indiquée plus haut
AUCUNE RÉPONSE N'EST EXIGÉE	
2. COMMUNICATION:	
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen	Fonctionnaire autorisé
préliminaire international	
n° de télécopieur	n° de téléphone

Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION D'ANNULATION DE CERTAINES ÉLECTIONS
	(article 31.4)a) et instruction administrative 606 du PCT
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
	rnational a constaté que le déposant a élu les États suivants :
qui ne sont pas des États désignés (préciser):
qui ne sont pas des États désignés (<i>préciser</i>) qui ne sont pas liés par le chapitre II du PC	
	Τ (préciser) :
qui ne sont pas liés par le chapitre II du PC	T (préciser) : ons en question ont été annulées d'office.

nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	PCT
	COMMUNICATION RELATIVE À UNE PROROGATION DE DÉLAI
	(règles 60.1.a) et 66.2.d) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	COMMUNICATION IMPORTANTE
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
	, le délai de réponse à :
la opinion écrite une autre communication	
a été prorogé selon les modalités indiquées ci-après :	
	/jours à compter de
2. La Aucune prorogation de délai n'est accordée et le de	élai précédemment fixé reste applicable.
Nom at advassa postala da l'administration de	Fonctionnaire autorisé
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Folicuonnaire autorise
nº de télécopieur	nº de téléphone

PCT

NOTE RELATIVE À UNE COMMUNICATION OFFICIEUSE AVEC LE DÉPOSANT

(règle 66.6 du PCT)

Demande internationale n	0	Référence du dossier du du mandataire	ı déposant ou	Date de la comm (jour/mois/année)	unication officieuse
Déposant					
Communication par téléphone lors d'une entrevue Résumé de la communic			identité vérifiée	autorisation vérifiée	connu personnellement
Une prorogation de délai est accordée (formulaire PCT/IPEA/427). Une copie de la présente note est envoyée au déposant avec le formulaire PCT/IPEA/429.					
Déposant/mandataire			Fonctionnaire autori préliminaire internat n° de téléphone		ion chargée de l'examen

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION OFFICIEUSE AVEC LE DÉPOSANT (règle 66.6 du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
Une communication officieuse a eu lieu le le déposant	, entre le soussigné et
le mandataire	ional transmet ci-joint copie de la note relative à cette communication
Un examen plus approfondi de la demande internationale a r et de son règlement d'exécution, ainsi qu'il est expliqué dan	montré que cette demande ne satisfait pas aux conditions du PCT as la note ci-jointe.
3. Le déposant est invité à présenter , dans le délai indiqué plu	is haut, une réponse écrite accompagnée de modifications.
4. En l'absence de réponse , le rapport d'examen préliminaire l'administration chargée de l'examen préliminaire internation	e international rendra uniquement compte de l'opinion formulée par onal.
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
nº de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: DEMANDE DE COMMUNICATION DE COPIE D'UN LISTAGE DE SÉQUENCE, ADRESSÉE À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 13ter.1.e) du PCT) Date d'expédition en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (jour/mois/année) Date du dépôt international Demande internationale nº (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande à l'administration chargée de la recherche internationale de lui transmettre une copie du listage de séquence de nucléotides ou d'acides aminés qui lui a été fourni par le déposant ou de toute transcription qu'elle en a faite en vertu de la règle 13ter.1.a). Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	PCT		
	INVITATION À REMETTRE DES MODIFICATIONS (règle 60.1.g) du PCT)		
	Date d'expédition (jour/mois/année)		
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus		
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)		
Déposant			
1. Le déposant est invité à remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, dans le délai indiqué plus haut, les documents suivants, qui étaient mentionnés dans la déclaration concernant les modifications faite dans la demande d'examen préliminaire international mais qui n'étaient pas joints à cette demande : modifications effectuées en vertu de l'article 34 en ce qui concerne la description les revendications les dessins lettre accompagnant les modifications effectuées en vertu de l'article 34. 2. Si les documents sont remis à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le délai indiqué plus haut, ils seront pris en considération pour l'examen préliminaire international (règle 69.1.e)). 3. Si les documents ne sont pas remis à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le délai indiqué plus haut, l'examen préliminaire international pourra être entrepris sans qu'ils soient pris en considération (règle 66.4bis).			
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé		
n° de télécopieur	n° de téléphone		

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :	PCT
	COMMUNICATION POUR LE CAS OÙ DES MODIFICATIONS NE SONT PAS PRISES EN CONSIDÉRATION
	(règle 66.4 <i>bis</i> du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR INFORMATION SEULEMENT
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
Le déposant est informé que les modifications présentées en ver	tu de l'article 34 par lettre du :
n'ont pas été prises en considération par l'administration charg les a reçues après avoir commencé :	ée de l'examen préliminaire international car cette administration
à rédiger la opinion écrite.	
S'il le souhaite, le déposant peut de nouveau remettre	ces modifications en réponse à cette opinion écrite.
à établir le rapport d'examen préliminaire internationa	1.
Le déposant n'a aucune possibilité de présenter de international au cours de la phase internationale.	es modifications en réponse au rapport d'examen préliminaire
Il peut en revanche présenter des modifications aupr (article 41 et règle 78).	ès de chaque office élu lors de l'ouverture de la phase nationale
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen	Fonctionnaire autorisé
préliminaire international	
nº de téléconieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL Destinataire:

PCT

	NOTIFICATION RELATIVE À UNE TENTATIVE DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC. (règle 92.4.c) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année)			
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT			
	Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après			
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)			
Déposant				
Il est notifié au déposant que l'administration chargée de l'exa télégraphe un document qui semble être/qui est intitulé :	umen préliminaire international a reçu par télécopieur/téléimprimeur/			
 Cependant, le document reçu est illisible, une partie de ce document n'a pas été reçue, ainsi qu'il est expliqué ci-après : Le document est par conséquent considéré comme n'étant pas parvenu à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et le déposant doit tenter de procéder à une nouvelle transmission. 				
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé			
nº de télécopieur	nº de téléphone			

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGEE DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION A REMETTRE L'ORIGINAL D'UN DOCUMENT TRANSMIS PAR TELEGRAPHE, TELEIMPRIMEUR, TELECOPIEUR, ETC. (règle 92.4.d), e) et f) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire **DELAI DE REPONSE** mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant L'administration chargée de l'examen préliminaire international a reçu le par télécopieur/téléimprimeur/télégraphe un document qui semble être/qui est/qui est intitulé : 2. L'original du document n'a cependant pas été remis dans les 14 jours suivant la date de réception de la transmission antérieure, comme l'exige l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le déposant est invité à remettre dans le délai indiqué plus haut l'original du document en question accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure. Si l'original du document en question n'est pas remis dans le délai indiqué plus haut, ce document sera considéré comme n'ayant pas été remis. Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRAȚION CHARGÉE DE

L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
Destinataire :	PCT
	NOTIFICATION RELATIVE À LA RECEPTION DE DOCUMENTS PAR TÉLÉGRAPHE, TÉLÉIMPRIMEUR, TÉLÉCOPIEUR, ETC.
	(règle 92.4.h) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE RÉPONSE NÉANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
Il est notifié au déposant que l'administration chargée de	l'examen préliminaire international a reçu par
télécopieur téléimp un autre moyen (préciser) :	rimeur télégraphe
le document suivant :	
2. Cependant, l'administration n'accepte pas la remise de de	ocuments par le moyen indiqué ci-dessus.
3. Le document en question est par conséquent considéré c remettre à bref délai, l'original de ce document à l'admin accepté par l'administration.	omme n'étant pas parvenu à l'administration. Le déposant doit nistration par courrier ordinaire, aérien, ou par tout autre moyen
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

	L	'EXA	MEN	PRÉL	IMINA	IRE I	INTERN	NATIONA	L
--	---	------	-----	------	--------------	-------	--------	---------	---

Destinataire :		PCT	
Destinataire.		NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL AU BUREAU INTERNATIONAL OU À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
		instruc	(règle 59.3.a) et f) et tion administrative 601du PCT)
		Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du n	nandataire	NOT	IFICATION IMPORTANTE
Demande internationale nº	Date du dépôt internatio	 nal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant			
L'administration chargée de l'exame préliminaire international, n'est pas	compétente en l'espèce p	our effectuer cet exar	indiquée ci-dessous une demande d'examen nen : (date de réception)
 2. Il est notifié au déposant que :			
ATTENTION: Cette date de réception est postérieure à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).			
L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer.			
entrevue le :			és par téléphone, par télécopie ou lors d'une
Une copie de la présente notificati l'examen préliminaire international			à l'administration compétente chargée de
Nom et adresse postale de l'administration préliminaire international	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autori	sé
n° de télécopieur n° de téléphone			

Expéditeur : l'ADMINISTRAȚION CHARGÉE DE

L'EXAMEN	PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL	
L EXAMEN	RELIMINATED INTERNATIONAL	

Destinataire :	PCT
	INVITATION À PAYER UNE TAXE DE RÉSERVE
	(règle 68.3.e) du PCT)
	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	
Le déposant est invité à payer dans le délai indiqué plus ha de :	aut, pour l'examen de la réserve, une taxe de réserve d'un montant
	(montant/monnaie)
car, après réexamen, il est confirmé que l'invitation à payer pour le ou les motifs suivants :	des taxes additionnelles (formulaire PCT/IPEA/405) était justifiée,
2. Si la taxe de réserve n'est pas acquittée dans le délai ir	diqué plus haut, la réserve sera considérée comme retirée.
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen	Fonctionnaire autorisé
préliminaire international	
nº de télécopieur	nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL					
Destinataire :	PCT				
	NOTIFICATION DU FAIT QU'UN DOCUMENT N'EST PAS PRIS EN CONSIDÉRATION OU EST CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT PAS ÉTÉ REMIS				
	(règles 92.1.b), dernière phrase, et 92.4.g)ii) du PCT)				
	Date d'expédition (jour/mois/année)				
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE				
Demande internationale nº	Date du dépôt international (jour/mois/année)				
Déposant					
expédiée par l'administration chargée de l'examen préli Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parven	Une invitation (formulaire PCT/IPEA/423) à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant a été expédiée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international le :				
2. Une invitation (formulaire PCT/IPEA/434) à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprime télécopieur, etc., a été expédiée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international :					
Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue à l'administration dans le délai qui y était indiqué. En conséquence, l'administration notifie au déposant que le document auquel il est fait référence dans cette invitation considéré comme n'ayant pas été remis.					
Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international Fonctionnaire autorisé					

nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

Destinataire :		PCT		
		INVITATION À PAYER LES TAXES PRESCRITES MAJORÉES DE LA TAXE POUR PAIEMENT TARDIF		
		(règle 58bis du PCT)		
		Date d'expédition (jour/mois/année)		
Réfé	rence du dossier du déposant ou du mandataire	DÉLAI DE PAIEMENT UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus		
Demande internationale nº		Date du dépôt international (jour/mois/année)		
Dépo	osant			
1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international a constaté que les taxes prescrites (taxe d'examen préliminaire international et taxe de traitement) n'ont pas été (intégralement) payées dans le délai prescrit en vertu des règles 57 et 58 (voir plus loin le décompte).				
2.				
	Taxe d'examen préliminaire P			
	Taxe de traitement* +H			
	Montant total des taxes à acquitter =			
	Montant acquitté –			
	Montant total des taxes impayées = +	=axe pour paiement tardif Montant total dû		
	Ta	axe pour paiement tardif Montant total dû		
* Les déposants de certains États ont droit à une réduction de 75% de la taxe de traitement. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont) droit à cette réduction, le montant devant figurer sous H est égal à 25% de la taxe de traitement. Voir les notes relatives à la feuille de calcul des taxes annexée au formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) pour de plus amples détails.				
3. Si ce montant total dû n'est pas payé dans le délai indiqué ci-dessus, l'administration peut déclarer que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58 <i>bis</i> .1.b)).				
4. Observations complémentaires (le cas échéant):				
Une copie de la présente invitation a été envoyée au Bureau international.				
		Fonctionnaire autorisé		
nº de télécopieur		n° de téléphone		

Formulaire PCT/IPEA/440 (juillet 1998; réimpression janvier 2004)

Expéditeur: l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À FOURNIR UN LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS OU DES TABLEAUX Y RELATIFS CONFORMES À LA NORME **OU AUX EXIGENCES TECHNIQUES** (règle 13ter.1.e) et instructions 208 et 802 et annexes C et C-bis des Instructions administratives du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE RÉPONSE mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant Le déposant est invité, dans le délai indiqué ci-dessus, à fournir à l'administration un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés présenté par écrit, conforme à la norme prévue dans l'annexe C des instructions administratives, accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage des séquences ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. une déclaration selon laquelle le listage des séquences présenté par écrit, déjà fourni à l'administration, ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée. un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme déchiffrable par ordinateur, conformes à la norme ou aux exigences techniques prévues dans les annexes C et C-bis des instructions administratives, accompagnés d'une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur sont identiques à celles du listage des séquences ou des tableaux y relatifs présentés par écrit. une déclaration selon laquelle les informations enregistrées sous forme déchiffrable par ordinateur (le listage ou les tableaux présentés sous cette forme ayant déjà été remis à l'administration) sont identiques à celles du listage des séquences ou les tableaux présentés par écrit. S'il n'est pas donné suite à la présente invitation, l'administration pourra renoncer à procéder à l'examen préliminaire international dans la mesure où il ne serait pas possible d'effectuer un examen significatif. Observations complémentaires (le cas échéant): Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL (règle 59.3.f) et instruction administrative 601du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée Référence du dossier du déposant ou du mandataire DÉLAI DE ci-dessus ou dans le délai applicable selon la RÉPONSE règle 54bis.1.a), le délai expirant en dernier devant s'appliquer Date du dépôt international (jour/mois/année) Demande internationale nº Date de priorité (jour/mois/année) Déposant 1. L'administration chargée de l'examen préliminaire international, qui a reçu, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international n'est pas compétente pour effectuer l'examen préliminaire international de la demande internationale : _ (date de réception)

le déposant réponde à la présente invitation dans le délai indiqué plus haut, la demande d'examen préliminaire international, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

ATTENTION: Cette date de réception est postérieure à l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. Cependant, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site

Le déposant est invité, dans le délai indiqué plus haut, à indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise (règle 59.3.c)ii)).
 En cas d'absence de réponse à la présente invitation, dans le délai indiqué plus haut, l'administration déclarera que la demande

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; à condition que

d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

internet de l'OMPI.

ATTENTION:

Cette date de réception est **postérieure** à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration dudit délai sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

L'administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de déterminer si la date de réception en question tombe **après** l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), c'est-à-dire trois mois à compter de la date de transmission au déposant du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'article 17.2)a)) et de l'opinion écrite établie selon la règle 43bis.1 ou 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant en dernier devant s'appliquer.

(Le cas échéant) La présente notification confirme les renseignements donnés par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le :

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE

L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL		PCT				
Destinataire :		INVITATION À REMETTRE UNE TRADUCTION AUX FINS DE L'EXAMEN				
			IMINAIRE INTERNATIONAL			
		(règ	les 55.2, 55.3 et 66.9 du PCT)			
		Date d'expédition (jour/mois/année)				
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		DÉLAI DE RÉPONSE UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus				
Demande internationale nº	Date du dépôt internatio	nal (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)			
Déposant						
1. Le déposant est invité , dans le délai indiqué plus haut, à remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la (une des) langue(s) suivante(s):						
Si la traduction requise n'est pas remise dans ce délai, la demande d'examen préliminaire international sera considérée comme n'ayant été présentée.						
2. Le déposant est invité , dans le délai indiqué plus haut, à remettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans la langue suivante :						
le ou les éléments suivants visés dans le cadre VI (Bordereau) de la demande d'examen préliminaire international : traduction de la demande internationale						
modifications selon l'article 34 modifications selon l'article 19						
déclaration selon l'article 19						
Si le ou les éléments requis ne sont pas remis dans la langue requise dans le délai indiqué plus haut, la modification ne sera pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.						
Nom et adresse postale de l'administration préliminaire international	on chargée de l'examen	Fonctionnaire autori	sé			
nº de télécopieur		nº de téléphone				

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL **PCT** Destinataire: NOTIFICATION DE L'ADMINISTRATION NON COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL INDIQUANT QU'UNE DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE (règle 59.3.d) et f) du PCT) Date d'expédition (jour/mois/année) Référence du dossier du déposant ou du mandataire NOTIFICATION IMPORTANTE Demande internationale nº Date du dépôt international (jour/mois/année) Déposant 1. Il est notifié au déposant que la présente administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/442) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise. 2. La présente administration remboursera au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international et aucun examen préliminaire international ne sera effectué. 3. ATTENTION Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle n'a pas pour effet -en ce qui concerne certains offices- de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. Cependant, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du Guide du déposant du PCT et le site Internet de l'OMPI. 4. Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international. Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen Fonctionnaire autorisé préliminaire international

nº de téléphone